



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault située au 4160, rue du Vieux-Pont à Jonquière, **le 9 septembre 2025 à 12h00.**

	But	Service
1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2 PÉRIODE D'INTERVENTION DU CONSEILLER DÉSIGNÉ		
3 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 5 août 2025	Résolution	
3.2 Adoption du procès-verbal de la séance du 3 septembre 2025	Résolution	
4 COMMISSIONS PERMANENTES		
4.1 Commission des finances - Rapport de la réunion du 19 juin 2025	Dépôt de document	Service des finances
4.2 Commission des finances - Rapport de la réunion du 21 juillet 2025	Dépôt de document	Service des finances
4.3 Commission des services communautaires, de la vie de quartier et du développement social – Rapport de la réunion du 18 juin 2025	Dépôt de document	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
4.4 Commission des sports et du plein air - Rapport de la réunion du 31 juillet 2025	Dépôt de document	
4.5 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés - Rapport de la réunion du 25 juin 2025	Dépôt de document	
4.6 Comité consultatif agricole - Rapport de la réunion du 22 août 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.6.1 Luc Carrier – 693, route de l'Anse-à-Benjamin – Lot 4 012 359 du cadastre du Québec, La Baie – ZA-589 (id 18644)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
4.7 Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 13 août 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.7.1 Patrimoine - Ville de Saguenay - 900, rue Mars, La Baie - PA-3336 (id-18506) (VS-CLP-2025-82)	Résolution	
4.7.2 Patrimoine – Commission scolaire Centrale Québec – 1750, rue Joule, Jonquière – PA-3365 (id-18584) (VS-CLP-2025-83)	Résolution	
4.7.3 Patrimoine – Alexandre St-Cyr – 2940, rue La Traverse, Jonquière – PA-3367 (id-18601) (VS-CLP-2025-84)	Résolution	
4.7.4 Patrimoine – Jean-Michel Lavoie – Lot 2 289 906 du cadastre du Québec, voisin du 1782, rue Lavoisier, Jonquière – PA-3368 (id 18609) (VS-CLP-2025-85)	Résolution	
4.7.5 Patrimoine – Marie-Ève Cyr et Léo Cyr – 2762, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3370 (id-18645) (VS-CLP-2025-86)	Résolution	
4.7.6 Patrimoine – Marianne St-Pierre – 1861, rue Powell, Jonquière – PA 3371 (id 18652) (VS-CLP-2025-87)	Résolution	
4.7.7 Patrimoine – Ville de Saguenay – Lots 2 290 410 et 6 008 330 du cadastre du Québec, boulevard Mellon, voisins du 1866 à 1872, rue Edison, Jonquière – PA-3372 (id-18668) (VS-CLP-2025-88)	Résolution	
4.7.8 Patrimoine – Andréanne Gauthier – 1823, rue Edison, Jonquière – PA-3373 (id-18672) (VS-CLP-2025-89)	Résolution	
4.7.9 Patrimoine – Robin Desbiens et Caroline Dubé – 1748, rue Moissan, Jonquière – PA-3375 (id-18674) (VS-CLP-2025-90)	Résolution	
4.7.10 Patrimoine – Michel Sévigny et Sheila Tremblay – 1886, rue Fickes, Jonquière – PA-3376 (id-18677) (VS-CLP-2025-91)	Résolution	
4.7.11 Patrimoine – Valérie Jean – 1890, rue Fickes, Jonquière – PA-3377 (id-18678) (VS-CLP-2025-92)	Résolution	
4.7.12 Patrimoine – Franceska Beaulieu – 1829, rue Powell, Jonquière – PA 3378 (id-18679) (VS-CLP-2025-93)	Résolution	

		But	Service
4.7.13	Patrimoine – Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay – 731, boulevard de la Grand-Baie Nord, La Baie – PA-3379 (id-18681) (VS-CLP-2025-94)	Résolution	
4.7.14	Patrimoine – Charles-David Bergeron-Brisson et Érika Simard – 802, 4e Rue, La Baie – PA-3380 (id-18683) (VS-CLP-2025-95)	Résolution	
4.7.15	Patrimoine – Guillaume Tremblay et Geneviève Bourgeois – 2937, rue Berthier, Jonquière – PA-3381 (id-18682) (VS-CLP-2025-96)	Résolution	
4.8	Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay - Rapport de la réunion du 21 août 2025	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.1	Amendement – Louis Ménard – Lot 2 687 056 du cadastre du Québec, voisin du 110 à 114, rue Price Ouest, Chicoutimi – ARS 1744 (id 18651)(VS-CCU-2025-18)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.2	Amendement - Tommy Boily et Jean-Philippe Perron – Lots 6 559 439 et 6 594 413 du cadastre du Québec, derrière le 1289 à 1353, rue des Hauts-Bois, Chicoutimi – ARS 1745 (id 18669)(VS-CCU-2025-19)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.3	Amendement - Denis Girard – 2646, rue Saint-Dominique, Jonquière – ARS 1748 (id 18686)(VS-CCU-2025-20)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.4	Amendement - Ulysse Lalancette – 3120 à 3122, sentier Romaine, La Baie – ARS 1747 (id 18673)(VS-CCU-2025-21)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.5	Amendement - Ville de Saguenay – Lot 2 291 354 du cadastre du Québec, boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Saint-Émilie, Jonquière – ARS 1750 (id 18711)(VS-CCU-2025-22)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.8.6	Amendement - Ginette Gilbert et Paul-Benoît Tremblay – Lot 6 471 723 du cadastre du Québec, voisin du 570, route Madoc, Canton-Tremblay – ARS 1738 (id 18558)(VS-CCU-2025-23)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4.9	Procès-verbal de la Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) du 2 septembre 2025	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5 RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT		
6 AVIS DE MOTION		
6.1 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-305)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.1.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-305)	Résolution	
6.2 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1734)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.2.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1734)	Résolution	
6.3 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-306)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.3.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-306)	Résolution	
6.4 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1736)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.4.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1736)	Résolution	
6.5 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-307)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
6.5.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS- R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP- 307)	Résolution	
6.6 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R- 2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1737)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.6.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1737)	Résolution	
6.7 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-308)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.7.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS- R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP- 308)	Résolution	
6.8 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R- 2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1741)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.8.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1741)	Résolution	
6.9 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-310)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.9.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS- R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP- 310)	Résolution	
6.10 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R- 2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1750)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
6.10.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1750)	Résolution	
6.11 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1751)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.11.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1751)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.12 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour ajouter une amende relative à la sécurité d'une piscine (ARS-1752)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.12.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour ajouter une amende relative à la sécurité d'une piscine (ARS-1752)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.13 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux s'appliquant à l'ensemble du territoire de Ville Saguenay(ARS-1690)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.13.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux s'appliquant à l'ensemble du territoire de Ville Saguenay(ARS-1690)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
6.14 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay	Résolution	Service des finances
6.15 Avis de motion - Règlement abrogeant le règlement VS-R-2021-46 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la construction de la Passerelle Arnaud / véhicules hors route de l'arrondissement de Chicoutimi	Avis de motion	Service des finances

	But	Service	
7	DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE		
7.1	Assemblée publique du 13 août 2025, 9h	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
7.2	Assemblée publique du 3 septembre 2025, 16h	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8	ADOPTION DU RÈGLEMENTS		
8.1	Adoption de règlement - Règlement numéro VS-RU-2025-74 ayant pour objet de modifier le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro VS-RU-2023-47 de la Ville de Saguenay (17104-01-024)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.2	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-60 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.3	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-61 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1725)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.4	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-62 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.5	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-63 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1726)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.6	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-64 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.7	Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-65 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1730)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
8.8 Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-66 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.9 Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-67 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1735)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
8.10 Adoption du règlement - Règlement numéro VS-R-2025-68 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27 décrétant des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard	Résolution	Direction générale
8.11 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-69 ayant pour objet de décréter des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt de 14 610 000 \$	Résolution	Direction générale
8.12 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation	Résolution	Service des finances
8.13 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-71 Modifiant le règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes	Résolution	Service des finances
8.14 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-72 modifiant le règlement VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière pour le financement des dépenses fluctuantes et urgentes attribuables aux changements climatiques	Résolution	Service des finances
8.15 Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-73 modifiant le règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance	Résolution	Service des finances
9 DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT		
10 DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31		
10.1 Dépôt d'une demande selon le PL-31 - Lot 2 289 906 du cadastre du Québec, rue Lavoisier, voisin du 1782, rue Lavoisier, Jonquière (AM-1700)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service	
10.2	Dépôt d'une demande selon le PL-31 - Lots 6 416 628 à 6 416 641 du cadastre du Québec, chemin de la Réserve, Chicoutimi (AM-1702)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.3	Dépôt d'une demande selon le PL-31 - Partie de lot 6 544 751 du cadastre du Québec, rue de l'Amato, Jonquière (AM-1703)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11 AFFAIRES GÉNÉRALES			
11.1	Rapport sur les faits saillants financiers	Dépôt de document	Cabinet de la mairesse
11.2	Dépôt du rapport du vérificateur général pour l'exercice financier 2024	Dépôt de document	
11.3	Cégep de Chicoutimi – Signature d'une convention de coordination du plan d'action de jumelage entre les villes d'Angoulême et de Saguenay	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.4	2025-480 - Acte d'union	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
11.5	2025-289 - Autorisation du conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental – Matériel ou logiciel info	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
11.6	Musée du Fjord – Octroi d'un contrat pour l'animation de la Pyramide des Ha ! Ha ! et du cimetière anglican	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
11.7	Entente sectorielle de développement en lien avec la mise en œuvre du chantier régional sur la main d'œuvre municipale au Saguenay-Lac-Saint-Jean	Résolution	Direction générale
11.8	Création d'un projet pour l'acquisition d'un véhicule	Résolution	Service de l'environnement
11.9	Création d'un P - Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration	Résolution	Service du génie
11.10	Résolution d'appui à la semaine de la sécurité ferroviaire	Résolution	Direction générale
11.11	Abaissement des limites de vitesse dans les quartiers résidentiels	Résolution	Service de police

	But	Service
11.12 Création d'une commission pour tenir une assemblée publique - Modification du règlement VS-RU-2023-47 adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (17104-01-027)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.13 Politiques des centres-villes - Adoption	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
11.14 Liste des contrats comportant une dépense - Dépôt de document		
11.14.1 Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier	Dépôt de document	
11.14.2 Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois de juillet 2025	Dépôt de document	

12 SÉANCE TENANTE

13 PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

13.1 La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 1er octobre 2025, au Vieux-Théâtre situé au 300, boulevard Grande-Baie Nord, à La Baie, à 12h.

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 4^e jour du mois de septembre 2025.



Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-305)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARP-305 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-305 ARS-1734.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes de l'unité de planification 3-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Véronique Murray » pour le site localisé au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw.

La demande vise à autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation à l'affectation « Commerce de détail et services de proximité » de l'unité de planification 3-R. La zone à dominance commerciale et de service 60000 sera créée afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé de *Autres services de soins personnels* ainsi que l'ajout de dispositions particulières concernant cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-305)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes de l'unité de planification 3-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Véronique Murray » pour le site localisé au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw.

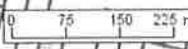
La demande vise à autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation à l'affectation « Commerce de détail et services de proximité » de l'unité de planification 3-R. La zone à dominance commerciale et de service 60000 sera créée afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé de *Autres services de soins personnels* ainsi que l'ajout de dispositions particulières concernant cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

Map



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-305)

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 3-R (Secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw) de l'arrondissement de Jonquière :

- Autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation à l'affectation « Commerce de détail et services de proximité ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 3-R est modifiée :

- Par l'insertion, après le point *Parc, terrain de jeux et espace naturel* de l'article « 1.1.5.2 Commerce de détail et services de proximité » du texte suivant :
 - Autres services de soins personnels comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1734)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARS-1734 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-305 ARS-1734.pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1734.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes de l'unité de planification 3-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Véronique Murray » pour le site localisé au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw.

La demande vise à autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation à l'affectation « Commerce de détail et services de proximité » de l'unité de planification 3-R. La zone à dominance commerciale et de service 60000 sera créée afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé de *Autres services de soins personnels* ainsi que l'ajout de dispositions particulières concernant cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1734)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes de l'unité de planification 3-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Véronique Murray » pour le site localisé au secteur de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw.

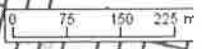
La demande vise à autoriser l'usage de *Autres services de soins personnels* comme usage principal et comme usage complémentaire à un usage habitation à l'affectation « Commerce de détail et services de proximité » de l'unité de planification 3-R. La zone à dominance commerciale et de service 60000 sera créée afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé de *Autres services de soins personnels* ainsi que l'ajout de dispositions particulières concernant cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

Map



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 60000, Secteur
de la route Mathias, de la route Desmeules et de la rue
des Épinettes, à Shipshaw (ARS-1734))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser l'usage de Autres services de soins personnels comme usage
principal et comme usage complémentaire à l'usage habitation au secteur de la route Mathias, de
la route Desmeules et de la rue des Épinettes à Shipshaw, arrondissement de Jonquière (ARS-
1734);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Usage spécifiquement autorisé

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000, l'usage
spécifiquement autorisé suivant :

- 6239 - Autres services de soins personnels

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000, en plus des
structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6239	Détachée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000, en plus des dimensions minimales permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6239	Détachée	30	30	900

Normes de zonage

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6239	Détachée	13	4	6	13	8	8

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6239	Détachée	1/2	8	80

Dispositions particulières

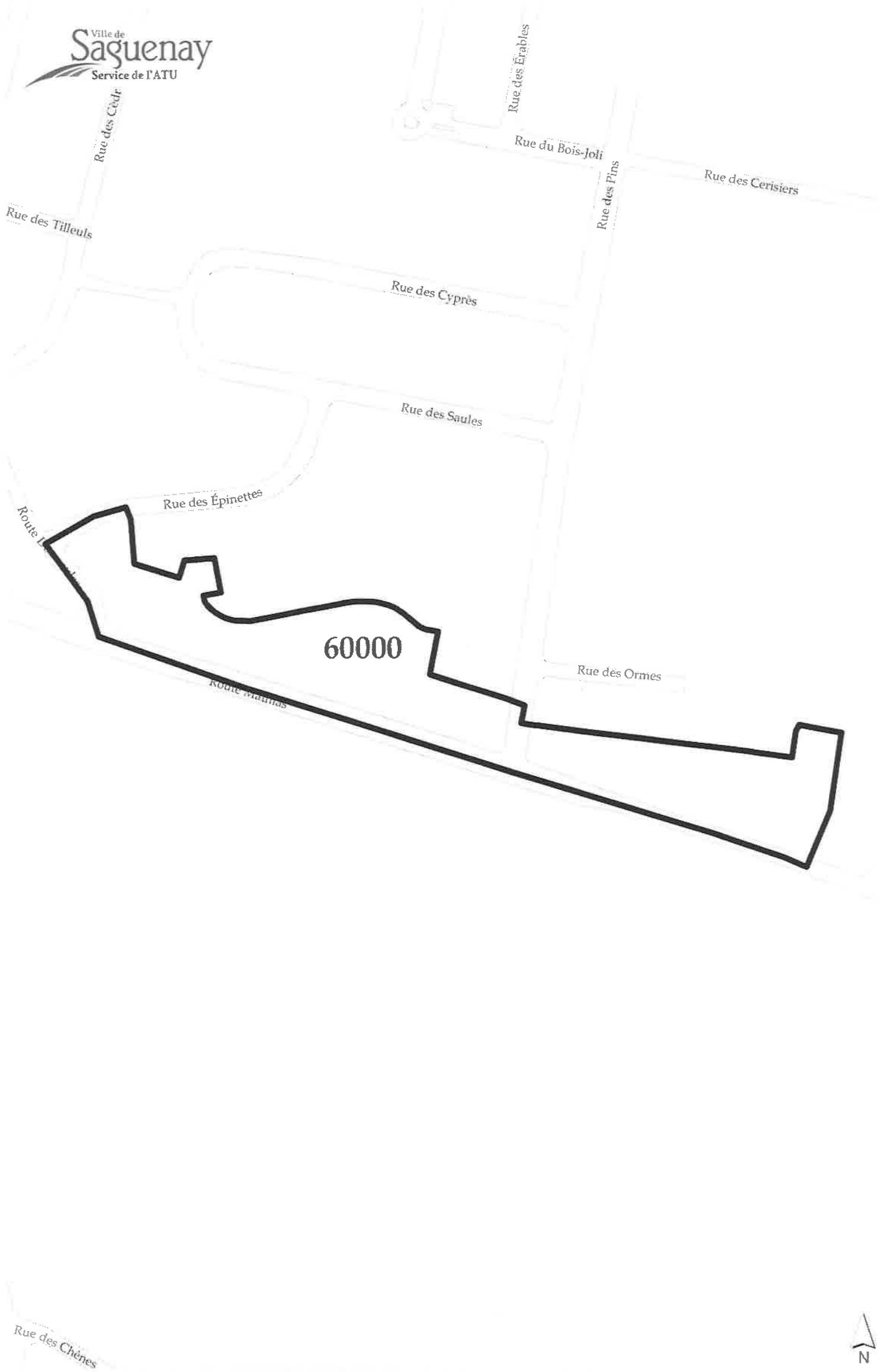
- 6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-03-60000 les dispositions particulières suivantes :

- 1018 L'usage est autorisé également comme usage complémentaire à un usage habitation. (applicable à l'usage 6239)
- 1019 Il est autorisé d'exercer plus d'un usage complémentaire à un usage habitation.
- 1020 Les services personnels, comme usage complémentaire à un usage habitation, sont également autorisés pour les bâtiments principaux dont la façade principale n'est pas située sur un réseau routier supérieur (RS), une artère ou une collectrice.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1734

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-306)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARP-306 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-306 ARS-1736.pdf](#)
-  [3-ARP-306.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie de l'unité de planification 59-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les aménagements forestiers écoforêt inc. » pour le site localisé au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie dans l'arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser à agrandir de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial de l'unité de planification 59-R. La zone à dominance commerciale et de service 62580 est agrandie à même la totalité de la zone à dominance habitation 22761.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-306)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie de l'unité de planification 59-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les aménagements forestiers écoforêt inc. » pour le site localisé au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie dans l'arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser à agrandir de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial de l'unité de planification 59-R. La zone à dominance commerciale et de service 62580 est agrandie à même la totalité de la zone à dominance habitation 22761.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Map
Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-306)

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 59-R (Secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'agrandir un usage commercial.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 59-R est modifiée :

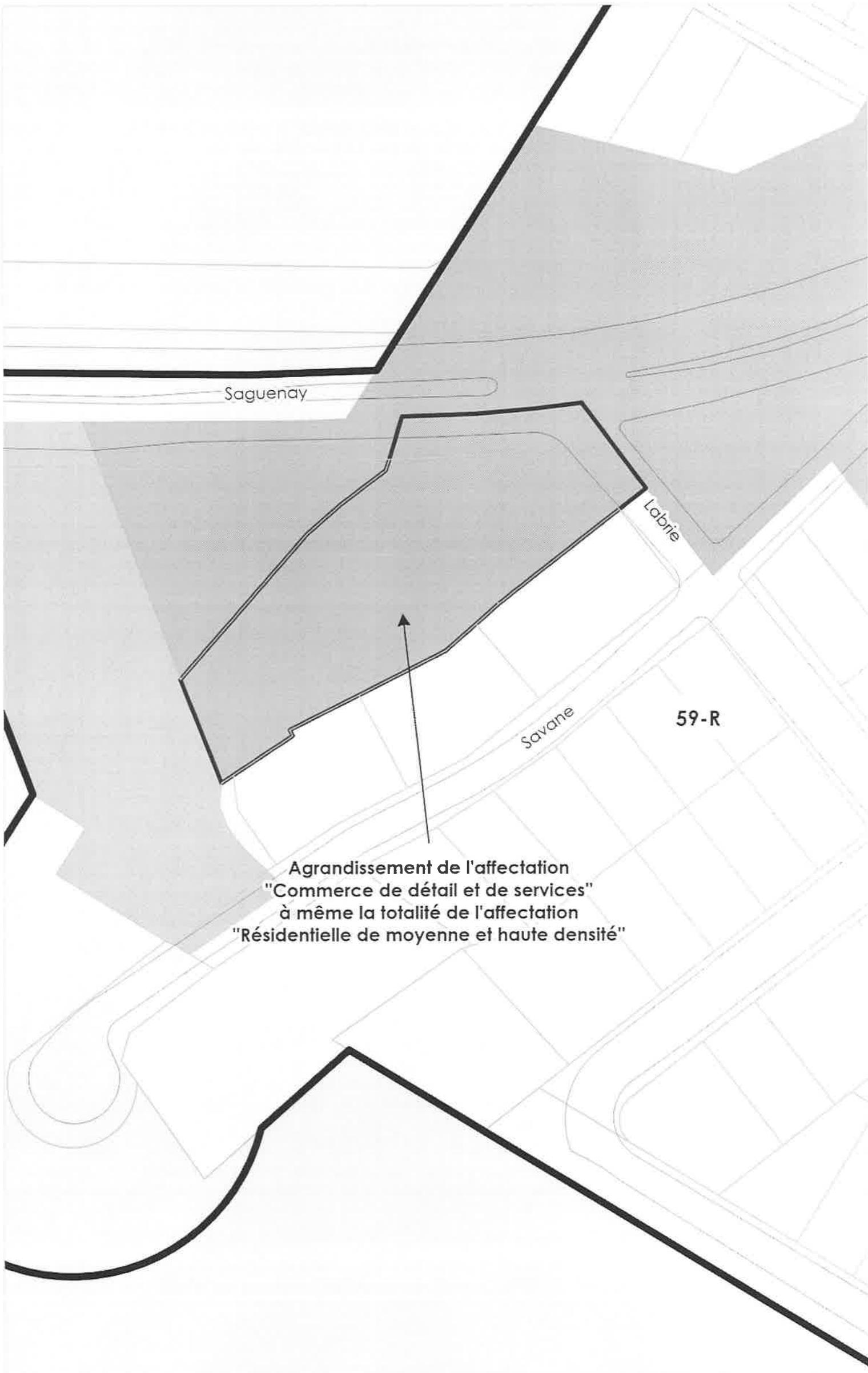
- Par l'agrandissement, sur le plan d'affectation #59-3, de l'affectation « Commerce de détail et services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-306 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière



Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1736)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARS-1736 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-306 ARS-1736.pdf](#)
-  [3-PA-ARS-1736.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie de l'unité de planification 59-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les aménagements forestiers écoforêt inc. » pour le site localisé au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie dans l'arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser à agrandir de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial de l'unité de planification 59-R. La zone à dominance commerciale et de service 62580 est agrandie à même la totalité de la zone à dominance habitation 22761.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1736)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie de l'unité de planification 59-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les aménagements forestiers écoforêt inc. » pour le site localisé au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie dans l'arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser à agrandir de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même la totalité de l'affectation « Habitation de moyenne et haute densité » afin d'accroître un usage commercial de l'unité de planification 59-R. La zone à dominance commerciale et de service 62580 est agrandie à même la totalité de la zone à dominance habitation 22761.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 62580 et 22761,
secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la
rue Labrie, Jonquière (ARS-1736))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone 62580 à même la totalité de la zone 22761 afin d'agrandir
un usage commercial au secteur à l'intersection du boulevard du Saguenay et de la rue Labrie,
Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 62580 à même la totalité de la zone 22761, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1736 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée H-59-22761.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

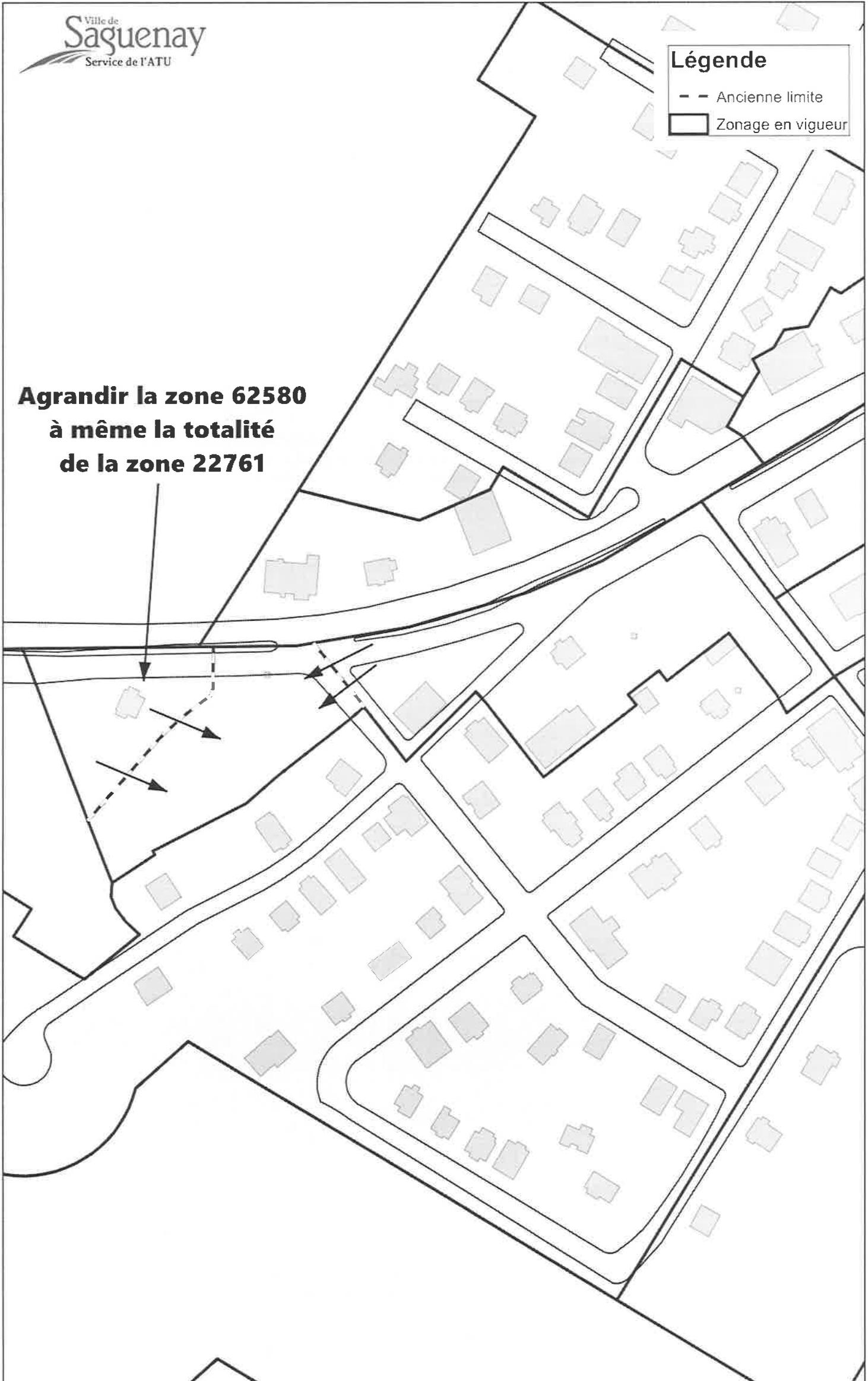
Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- - Ancienne limite
- ▭ Zonage en vigueur

**Agrandir la zone 62580
à même la totalité
de la zone 22761**



**Arrondissement de Jonquière
ARS-1736**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Août 2025

Mairesse

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-307)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARP-307 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-307 ARS-1737.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Raynald Mercier » pour le site localisé 2591 à 2593, rue des Pélicans, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R. La zone à dominance habitation 18760 au secteur de la rue des Pélicans et des Sizerins dans l'arrondissement de Jonquière est modifiée afin d'ajouter cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-307)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

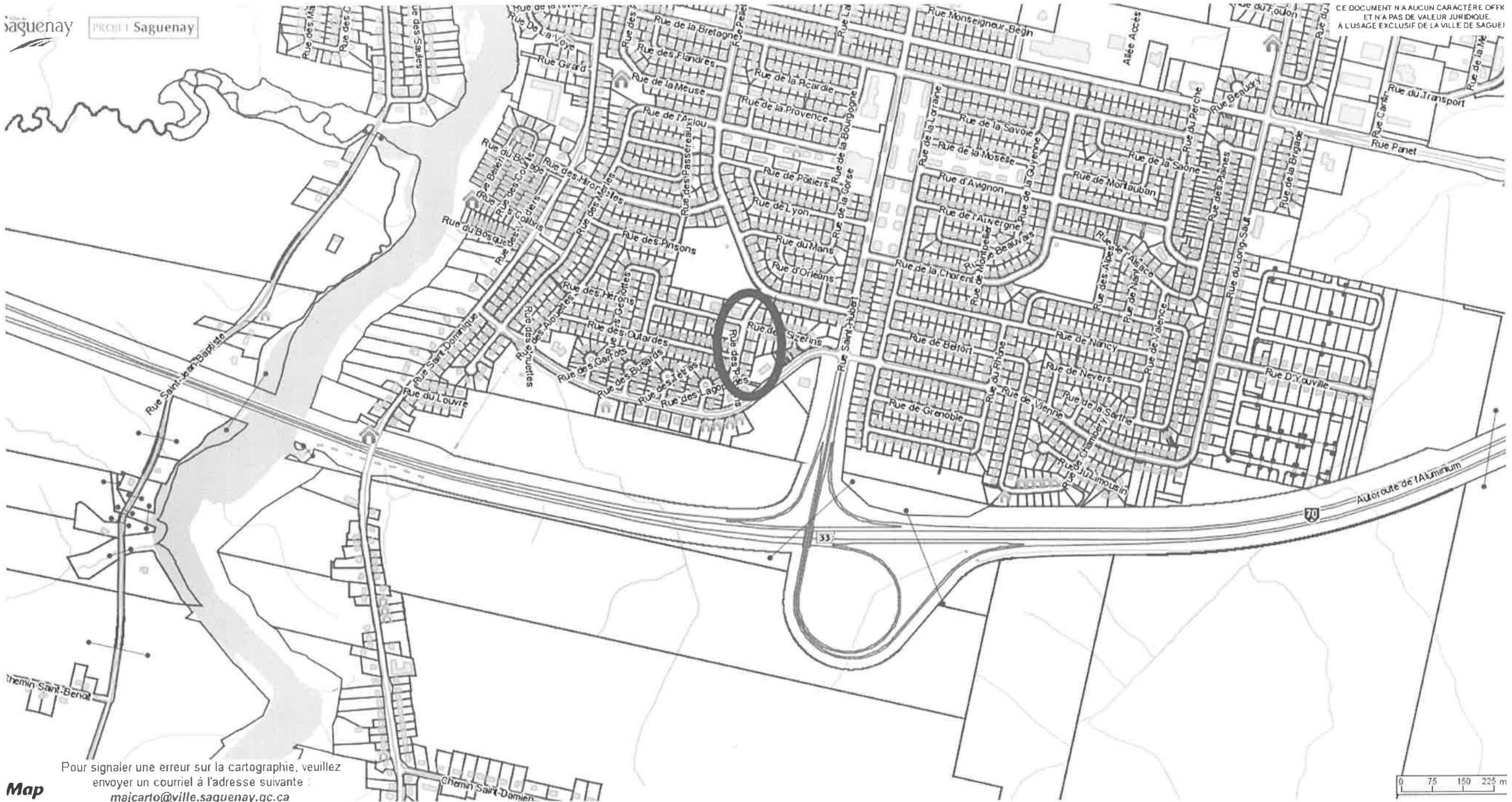
- Pour autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Raynald Mercier » pour le site localisé 2591 à 2593, rue des Pélicans, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R. La zone à dominance habitation 18760 au secteur de la rue des Pélicans et des Sizerins dans l'arrondissement de Jonquière est modifiée afin d'ajouter cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
maicarto@ville.saguenay.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-307)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 50-R de l'arrondissement de Jonquière :

- Autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 50-R est modifiée :

- Par l'insertion, après le point *Unifamiliale en rangée* de l'article « 1.19.5.3 Moyenne et haute densité » du texte suivant :
 - Unifamiliale jumelée;

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1737)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARS-1737_GREFFE_.pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-307 ARS-1737.pdf](#)
-  [3-PS-ARS-1737.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Raynald Mercier » pour le site localisé 2591 à 2593, rue des Pélicans, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R. La zone à dominance habitation 18760 au secteur de la rue des Pélicans et des Sizerins dans l'arrondissement de Jonquière est modifiée afin d'ajouter cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1737)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

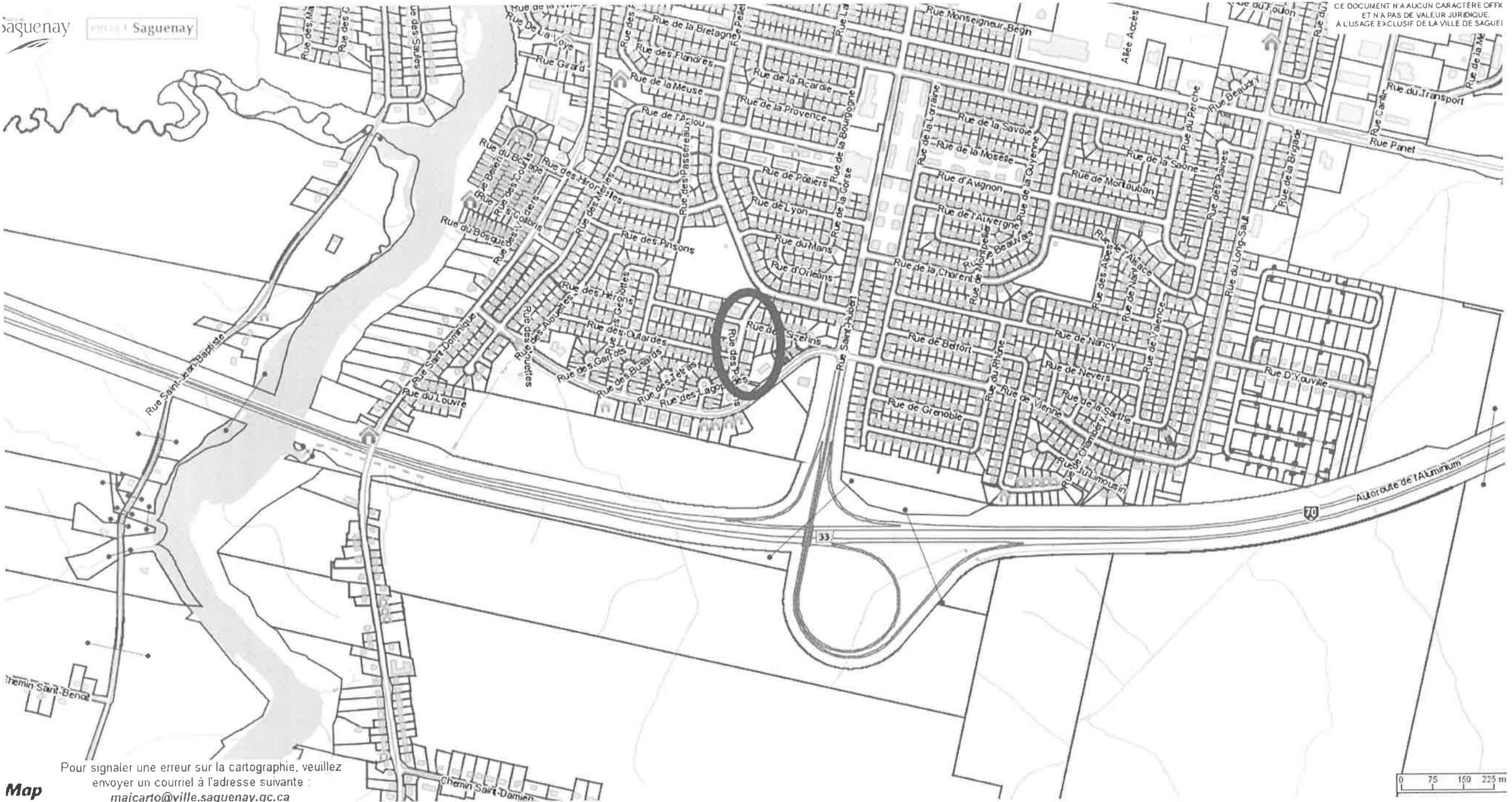
- Pour autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Raynald Mercier » pour le site localisé 2591 à 2593, rue des Pélicans, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser l'usage unifamiliale jumelée à l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 50-R. La zone à dominance habitation 18760 au secteur de la rue des Pélicans et des Sizerins dans l'arrondissement de Jonquière est modifiée afin d'ajouter cet usage.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
maicarto@ville.saguenay.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 18760, secteur
de la rue des Pélicans et des Sizerins à Jonquière (ARS-
1737))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à autoriser l'usage résidentiel unifamiliale jumelée au secteur de la rue des
Pélicans et des Sizerins à Jonquière (ARS-1737);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-50-18760, en plus des
classes d'usages permis, la classe d'usage suivante :

- Unifamiliale (H01)

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-50-18760, en plus des
structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
----------	------------------------------------

H01	Jumelée
-----	---------

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-50-18760, en plus des dimensions minimales permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H01	Jumelée	12	30	360

Normes de zonage

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-50-18760, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H01	Jumelée	6	4	4	5	8	8

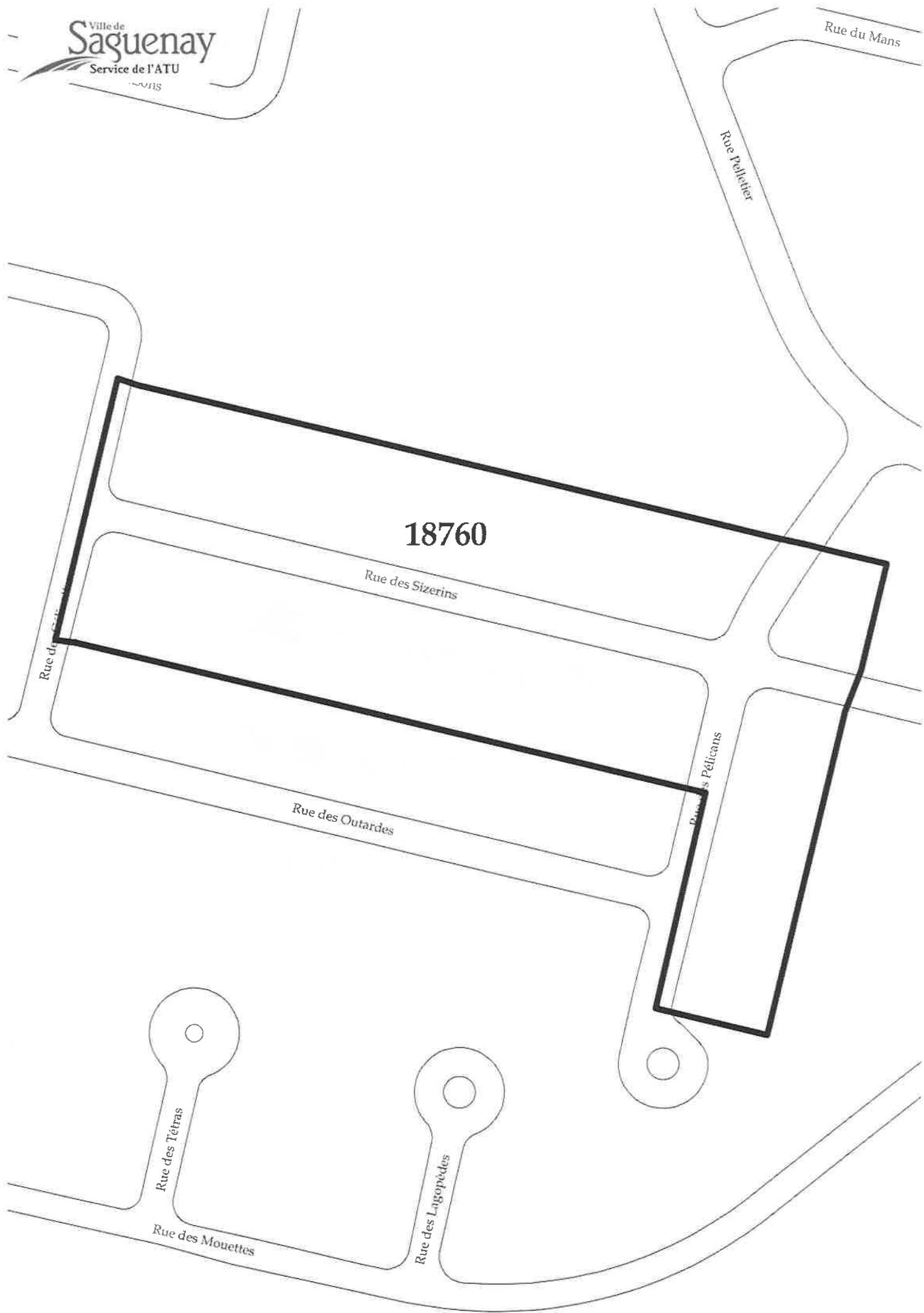
- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-50-18760, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H01	Jumelée	1/2	6	36

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1737

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-308)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARP-308 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-308 ARS-1741.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Bousix inc. » pour le secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS. La zone à dominance commerciale et services 62041 est créé à même une partie de la zone commerciale et services 62040 afin de permettre des usages résidentiels de moyenne et haute densité sur un terrain dont le frontage ne donne pas au boulevard René-Lévesque.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-308)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Bousix inc. » pour le secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS. La zone à dominance commerciale et services 62041 est créé à même une partie de la zone commerciale et services 62040 afin de permettre des usages résidentiels de moyenne et haute densité sur un terrain dont le frontage ne donne pas au boulevard René-Lévesque.

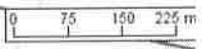
Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CE DOCUMENT N'A AUCUN CARACTÈRE OFFICIEL
ET N'A PAS DE VALEUR JURIDIQUE
À L'USAGE EXCLUSIF DE LA VILLE DE SAGUENAY



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

Map



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-308)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 52-CS (Secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie) de l'arrondissement de Jonquière :

- Autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 52-CS est modifiée :

- Par l'insertion, à la fin de l'article « 1.21.4.1 Commerciale et de services régionale » du texte suivant :
 - Les usages « habitation multifamiliale 5 logements et plus » et « habitation collective » sont autorisés sur un terrain n'ayant pas frontage sur le boulevard René-Lévesque dans le secteur de la rue de l'Énergie, à l'est du boulevard René-Lévesque.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1741)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARS-1741 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-308 ARS-1741.pdf](#)
-  [3-PA-ARS-1741.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Bousix inc. » pour le secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS. La zone à dominance commerciale et services 62041 est créé à même une partie de la zone commerciale et services 62040 afin de permettre des usages résidentiels de moyenne et haute densité sur un terrain dont le frontage ne donne pas au boulevard René-Lévesque.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1741)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

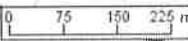
Il s'agit d'une demande de « Bousix inc. » pour le secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie, arrondissement de Jonquière.

La demande vise autoriser les usages résidentiels de 5 logements et plus et les habitations collectives sur un terrain n'ayant pas frontage au boulevard René-Lévesque à l'affectation « Commerciale et de services régionale » au secteur à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie de l'unité de planification 52-CS. La zone à dominance commerciale et services 62041 est créé à même une partie de la zone commerciale et services 62040 afin de permettre des usages résidentiels de moyenne et haute densité sur un terrain dont le frontage ne donne pas au boulevard René-Lévesque.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 62040, secteur
à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue
de l'Énergie arrondissement de Jonquière (ARS-1741))

Règlement numéro VS-RU-2025-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à créer la zone commerciale et services 62041 à même une partie de la
zone commerciale et services 62040 afin de permettre des usages résidentiels de moyenne et
haute densité sur un terrain dont le frontage ne donne pas au boulevard René-Lévesque au secteur
à l'est du boulevard René-Lévesque et au nord de la rue de l'Énergie arrondissement de Jonquière
(ARS-1741);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par la Commission de
l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 62041 à même une partie de la zone 62040, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1741 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée CS-52-62041;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les usages spécifiquement exclus, les
structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de

Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- ▭ Zonage en vigueur

**Créer la zone 62041
à même une partie
de la zone 62040**

62040



**Arrondissement de Jonquière
ARS-1741**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Août 2025

Mairesse

Greffière

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-310)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour le site localisé au lot 2 291 354 du cadastre du Québec, boulevard René-Lévesque arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R. La zone à dominance résidentielle 19920 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 19110 afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-310)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour les unités de planification 53-R et 157-R (secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'unité de planification 53-R et l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'unité de planification 157-R et de l'affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » afin de permettre des projets résidentiels de moyenne et haute densité.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – premier document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) Les unités de planification 53-R et 157-R sont modifiées :

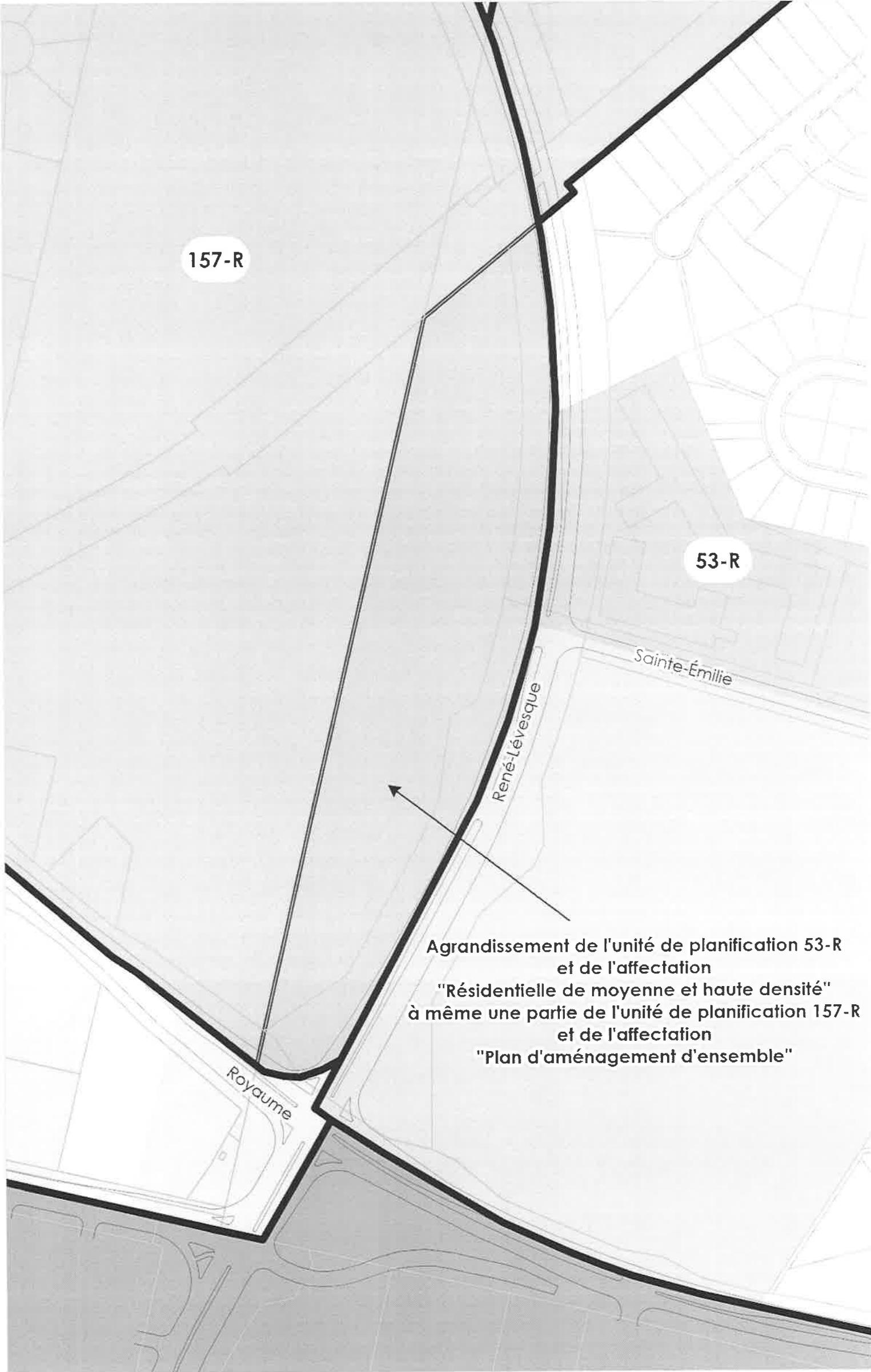
- Par l'agrandissement de l'unité de planification 53-R à même une partie de l'unité de planification 157-R, le tout tel qu'illustré au plan ARP-310 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #53-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Plan d'aménagement d'ensemble », le tout tel qu'illustré au plan ARP-310 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière



157-R

53-R

Agrandissement de l'unité de planification 53-R
et de l'affectation
"Résidentielle de moyenne et haute densité"
à même une partie de l'unité de planification 157-R
et de l'affectation
"Plan d'aménagement d'ensemble"

Royaume

René-Lévesque

Sainte-Émilie

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1750)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

-  [1-ARS-1750 GREFFE .pdf](#)
-  [2-Plan situation sommaire ARP-310 ARS-1750.pdf](#)
-  [3-PA-ARS-1750.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour le site localisé au lot 2 291 354 du cadastre du Québec, boulevard René-Lévesque arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R. La zone à dominance résidentielle 19920 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 19110 afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1750)

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Ville de Saguenay » pour le site localisé au lot 2 291 354 du cadastre du Québec, boulevard René-Lévesque arrondissement de Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » de l'unité de planification 53-R à même une partie d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 157-R. La zone à dominance résidentielle 19920 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 19110 afin de permettre projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et la voie ferrée, arrondissement de Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 19920 et 19110,
secteur du boulevard René-Lévesque à proximité de
l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard
du Royaume et la voie ferrée, Jonquière (ARS-1750))

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone 19920 à même une partie de la zone 19110 afin de
permettre des projets résidentiels de moyenne et haute densité au secteur du boulevard René-
Lévesque à proximité de l'intersection de la rue Sainte-Émilie entre le boulevard du Royaume et
la voie ferrée, Jonquière ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 19920 à même une partie de la zone 19110, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1750 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites

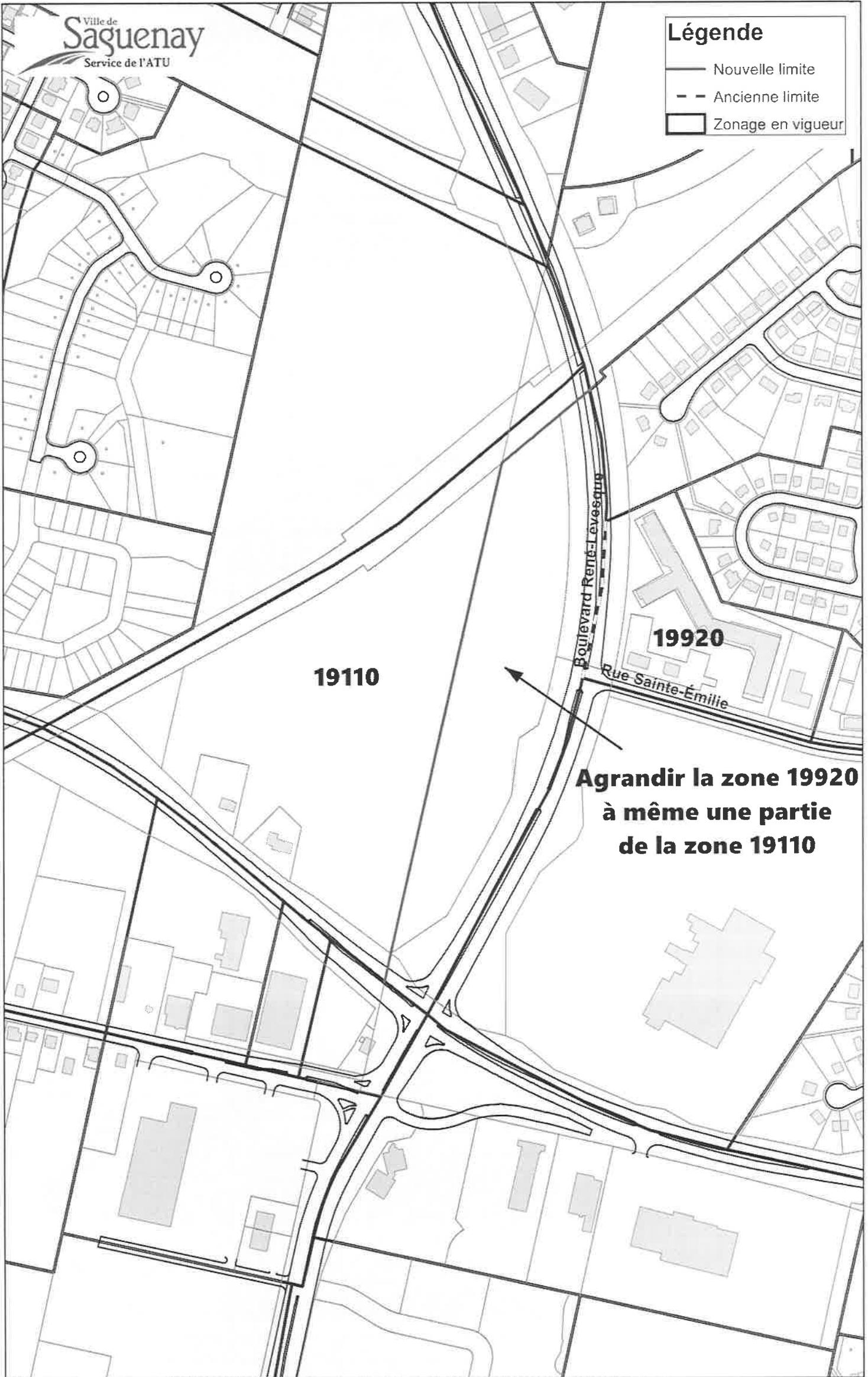
auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Légende

- Nouvelle limite
- - Ancienne limite
- Zonage en vigueur



1910

1920

**Agrandir la zone 1920
à même une partie
de la zone 1910**

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1751)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [ARS-1751_GREFFE .pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 et du règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin d'arrimer les dispositions applicables à la sécurité des piscines à celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La modification vise à harmoniser certaines dispositions réglementaires en matière de sécurité des piscines avec celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). Elle introduit une exemption de même que des exceptions applicables à des situations particulières. Enfin, elle précise les montants spécifiques en cas d'infraction liée à la sécurité.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 2 septembre dernier et les membres sont en accord avec la modification proposée.

Vérification des aspects financiers

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1751)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 et du règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin d'arrimer les dispositions applicables à la sécurité des piscines à celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La modification vise à harmoniser certaines dispositions réglementaires en matière de sécurité des piscines avec celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). Elle introduit une exemption de même que des exceptions applicables à des situations particulières. Enfin, elle précise les montants spécifiques en cas d'infraction liée à la sécurité.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 2 septembre dernier et les membres sont en accord avec la modification proposée.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE VS-R-2012-3 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES
CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1751)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles en matière de sécurité des piscines;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPPLACER** le premier tableau de l'article 37 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

	Personne physique	Personne morale
Usage	500 \$	1 000 \$
Autres	250 \$	500 \$

Par le suivant :

	Personne physique	Personne morale
Usage	500 \$	1 000 \$
Autres	250 \$	500 \$
Piscine	500 \$	700 \$

- 2) **REMPPLACER** le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur

maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

Par le suivant :

- 1° Une piscine creusée ou semi-creusée doit être entourée en continu, d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si les lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre, sauf dans le cas des clôtures en mailles de chaîne acquises avant le 1er juillet 2021 et installées au plus tard le 30 septembre 2021, lesquelles ne sont pas assujetties à cette obligation;
- 3) **REEMPLACER** le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :
- 7° Doit être installé à partir d'un rayon de protection de 1,2 mètre de la paroi de la piscine hors-sol ou, selon le cas de l'enceinte, tout aménagement de terrain, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte (voir schéma 1 et 2). Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;

Par le suivant :

- 7° Tout aménagement de terrain, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine hors sol ou, selon le cas, de son enceinte, doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de cette paroi ou de cette enceinte. Cette distance minimale s'applique également à une fenêtre située à moins de 3,0 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Toutefois, ces aménagements, structures ou équipements peuvent être situés à moins de 1 mètre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) lorsqu'ils se trouvent dans une remise,
 - b) lorsqu'ils se trouvent sous une structure d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ne présentant aucune prise pour grimper,
 - c) lorsqu'ils sont entourés d'une enceinte conforme aux dispositions applicables;
- 4) **ABROGER** les schémas 1 et 2 de l'article 254 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations;

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour ajouter une amende relative à la sécurité d'une piscine (ARS-1752)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [ARS-1752_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 et du règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin d'arrimer les dispositions applicables à la sécurité des piscines à celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La modification vise à harmoniser certaines dispositions réglementaires en matière de sécurité des piscines avec celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). Elle introduit une exemption de même que des exceptions applicables à des situations particulières. Enfin, elle précise les montants spécifiques en cas d'infraction liée à la sécurité.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 2 septembre dernier et les membres sont en accord avec la modification proposée.

Vérification des aspects financiers

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour ajouter une amende relative à la sécurité d'une piscine (ARS-1752)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement de zonage VS-R-2012-3 et du règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin d'arrimer les dispositions applicables à la sécurité des piscines à celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La modification vise à harmoniser certaines dispositions réglementaires en matière de sécurité des piscines avec celles prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). Elle introduit une exemption de même que des exceptions applicables à des situations particulières. Enfin, elle précise les montants spécifiques en cas d'infraction liée à la sécurité.

Le projet de modification a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 2 septembre dernier et les membres sont en accord avec la modification proposée.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
VS-R-2012-6 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
AJOUTER UNE AMENDE RELATIVE À LA
SÉCURITÉ D'UNE PISCINE (ARS-1752)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay de manière à préciser le montant spécifique à une infraction à la sécurité d'une piscine;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REMPACER** le tableau des amendes de l'article 23 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

Tableau des amendes

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	150 \$	500 \$	100 \$	300 \$	300 \$	50 \$	50 \$
H5-H6 et H8	250 \$	600 \$	150 \$	400 \$	400 \$	200 \$	200 \$
Autres	350 \$	700 \$	350 \$	500 \$	500 \$	300 \$	300 \$

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	300 \$	700 \$	300 \$	500 \$	500 \$	100 \$	100 \$
H5-H6 et H8	400 \$	1000 \$	300 \$	500 \$	500 \$	300 \$	200 \$
Autres	500 \$	1500 \$	500 \$	1000 \$	1000 \$	700 \$	300 \$

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double

Par le suivant :

Tableau des amendes

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	150 \$	500 \$	100 \$	300 \$	300 \$	50 \$	500 \$	50 \$
H5-H6 et H8	250 \$	600 \$	150 \$	400 \$	400 \$	200 \$	500 \$	200 \$
Autres	350 \$	700 \$	350 \$	500 \$	500 \$	300 \$	500 \$	300 \$

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale

Usages	Travaux	Nouvelle construction principale	Remblai-déblai et coupe d'arbres	Remblai-déblai et coupe d'arbres (en zone de contrainte) Travaux dans la rive	Usage ou occupation	Certificat d'occupation	Piscine	Autres
H1-H2-H3-H4-H7-H9-H10 et H11	300 \$	700 \$	300 \$	500 \$	500 \$	100 \$	700 \$	100 \$
H5-H6 et H8	400 \$	1000 \$	300 \$	500 \$	500 \$	300 \$	700 \$	200 \$
Autres	500 \$	1500 \$	500 \$	1000 \$	1000 \$	700 \$	700 \$	300 \$

N.B. : Pour chaque récidive, le montant des infractions double

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux s'appliquant à l'ensemble du territoire de Ville Saguenay(ARS-1690)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [ARS-1690_Reglement_sur_les_travaux_municipaux_VERSION_6_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise le remplacement du règlement numéro VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le remplacement du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux a pour objectifs de :

- Régler la problématique de déficits accumulés lors de la réalisation des travaux de parachèvement par la Ville. La modification proposée vise le transfert de la maîtrise d'œuvre des travaux de parachèvement (étape 2) au promoteur;
- Joindre les processus d'avis d'intention et de préapprobation d'un P.A.E. dans une même étape, soit l'autorisation préliminaire (avis d'intention et analyse préliminaire de projet);
- Ajouter un type de rue dans l'annexe B (services de base et normes de construction d'une rue) pour permettre dans la continuité d'une rue existante, un pavage de neuf (9) mètres au lieu de onze (11) mètres minimums;
- La révision complète du règlement de façon à ajuster, bonifier, clarifier et préciser certains articles.

La proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 11 mars 2024, le 11 novembre 2024 et le 2 septembre 2025 et les membres sont en accord avec la proposition de remplacement du règlement.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Me Caroline Hamel Date : 13 novembre 2024

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de remplacer le règlement VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux s'appliquant à l'ensemble du territoire de Ville Saguenay(ARS-1690)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise le remplacement du règlement numéro VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le remplacement du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux a pour objectifs de :

- Régler la problématique de déficits accumulés lors de la réalisation des travaux de parachèvement par la Ville. La modification proposée vise le transfert de la maîtrise d'œuvre des travaux de parachèvement (étape 2) au promoteur;
- Joindre les processus d'avis d'intention et de préapprobation d'un P.A.E. dans une même étape, soit l'autorisation préliminaire (avis d'intention et analyse préliminaire de projet);
- Ajouter un type de rue dans l'annexe B (services de base et normes de construction d'une rue) pour permettre dans la continuité d'une rue existante, un pavage de neuf (9) mètres au lieu de onze (11) mètres minimums;
- La révision complète du règlement de façon à ajuster, bonifier, clarifier et préciser certains articles.

La proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 11 mars 2024, le 11 novembre 2024 et le 2 septembre 2025 et les membres sont en accord avec la proposition de remplacement du règlement.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE REMPLACER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2012-62
PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES
AUX TRAVAUX MUNICIPAUX
S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARS-1690)

Règlement numéro VS-RU-2025-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'une présentation à la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 11 mars 2024 et le 11 novembre 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement remplace le règlement numéro VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « règlements portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la Ville de Saguenay ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le présent règlement vise à assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente pour certains travaux, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est remplacé par le présent règlement, le règlement VS-RU-2012-62 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et tous ces amendements à ce jour.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Saguenay.

Un règlement particulier peut s'appliquer à une ou plusieurs zones comprises dans un règlement de zonage. Dans ce cas, seul le règlement particulier s'applique.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Est assujetti à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Ville, la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation délivré par une instance gouvernementale, tous travaux municipaux définis à l'article 16 du présent règlement.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer ou restreindre la discrétion de la Ville de Saguenay de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir à leur financement.

De plus, la Ville a la responsabilité d'assurer la planification et le développement du territoire et de ce fait, elle conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure ou non une entente rattachée à des travaux municipaux ou des contributions municipales visant desservir un ou plusieurs terrains ou constructions.

ARTICLE 6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement d'urbanisme contenus dans le présent règlement d'urbanisme sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement d'urbanisme faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement d'urbanisme.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 8 INVALIDITÉ PARTIELLE D'UN RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement est déclaré invalide par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 9 LOIS ET RÈGLEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense personne de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent satisfaire, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

ARTICLE 11 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET ANNEXES

Les tableaux, graphiques, symboles, annexes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une

section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés également par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1

SECTION 1

SOUS-SECTION 1

ARTICLE

1° : Paragraphe

a) : Sous-paragraphe

Texte : Alinéa

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- 3° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- 4° Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- 5° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.
- 6° Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif ;
- 7° Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique ;
- 8° Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- 1° entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut ;
- 3° entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut ;
- 4° en cas de contradiction entre un nombre écrit en lettres et en chiffres, celui écrit en lettres prévaut ;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire ;

ARTICLE 15 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en mesures métriques. De plus, les mesures métriques ont préséance sur les mesures anglaises.

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur ait donné comme suit :

ASSIETTE DE RUE

Partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir et/ou la bordure et la piste cyclable s'il y a lieu.

BORDURE

Muret de béton ou autre matériel, situé entre le pavage de la rue et la section hors pavage.

BÉNÉFICIAIRE

Toute personne propriétaire d'un terrain non desservi, adjacent à une rue, dont il est possible d'obtenir un permis pour une construction principale conformément aux règlements d'urbanisme, et ce, à la suite de la réalisation des travaux municipaux établis dans l'entente.

DIAMÈTRE

Diamètre nominal par lequel le tuyau, un raccord et un siphon sont désignés commercialement.

EMPRISE DE RUE

Parcelle de terrain utilisée à des fins publiques sur laquelle on retrouve la voie de circulation, le trottoir, la bordure, la bande cyclable, la piste cyclable, l'éclairage, ainsi que toute la section hors pavage délimitée par la limite frontale d'une propriété.

LIEN RÉCRÉATIF

Lien réservé aux piétons et aux cyclistes et qui vise à faciliter la mobilité active et la desserte des équipements récréatifs tels que les parcs.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble de bâtiments détenus par un même propriétaire ou loués à différents occupants, ou détenus en copropriété, implantés sur un même terrain, caractérisés par une certaine homogénéité architecturale et constitués d'équipements en commun (aire de stationnement et équipements récréatifs).

RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

La réception avec réserve des travaux municipaux recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Saguenay, avec ou sans condition.

La réception avec réserve des travaux d'implantation de service (étape 1) et la réception avec réserve des travaux de parachèvement (étape 2) peuvent être accompagnées des conditions exigées par la Ville et décrites dans l'entente conclue en vertu du présent règlement.

RÉCEPTION SANS RÉSERVE

La réception définitive des travaux municipaux recommandée par l'ingénieur responsable de leur surveillance et acceptée par la Ville de Saguenay.

REQUÉRANT

Toute personne physique ou morale qui demande à conclure ou a conclu avec la Ville, une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement. Le requérant peut également être représenté par un mandataire.

RÉSEAU

Ensemble des conduites d'alimentation d'eau et des appareils s'y rattachant appartenant à la Ville et réseaux d'égouts conçus pour recevoir les eaux sanitaires, de procédés, pluviaux, souterrains et non pollués.

SECTION HORS PAVAGE

Partie de terrain située entre la bordure ou le trottoir de la rue et la limite frontale d'une propriété et laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être entretenue par ceux-ci.

SURDIMENSIONNEMENT

Ouvrage dont les dimensions sont supérieures aux besoins du requérant selon l'usage anticipé de son projet à la suite d'une demande de la Ville pour des besoins externes au projet du requérant.

SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Ouvrage qui capte les eaux pluviales dont la conception permet de réduire le débit de pointe pour différents événements de précipitations avant le rejet à l'émissaire et dans certains cas d'assurer l'enlèvement d'une fraction de différents polluants présents dans l'eau pluviale.

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics, y compris dans les projets intégrés de plus de deux (2) bâtiments.

TRAVAUX D'IMPLANTATION DE SERVICE (ÉTAPE 1)

Les travaux d'implantation de service (étape 1) comprennent les travaux suivants :

- 1) Les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale;
- 2) La décontamination de la fondation granulaire;
- 3) Les travaux de construction et de raccordement des services d'eau potable, d'égouts sanitaire et pluvial, ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les bassins de sédimentation, les postes de pompage, borne-fontaine et autres travaux ou équipements similaires;
- 4) Les travaux de construction et d'aménagement de rue, de ponceaux, de ponts, incluant l'amorce d'une rue transversale en front d'un terrain destiné à devenir un terrain d'angle, l'aménagement de cul-de-sac giratoire, dans le cas des rues devant éventuellement prolongées et comportant plus de deux (2) terrains calculés à partir de l'intersection reliée à une autre rue;
- 5) Les travaux de mise en place de la fondation de la voie de circulation, des liens récréatifs, des tranchées qui drainent les chaussées et les terrains et le régalaage de la surface granulaire des voies de circulation;
- 6) L'ajustement des accessoires d'eau potable et d'égouts;
- 7) L'installation de l'éclairage, des lampadaires, des panneaux de signalisation, des feux de circulation, des équipements de télécommunications et câblodistribution, et les installations de gaz.

TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT (ÉTAPE 2)

Les travaux de parachèvement (étape 2) comprennent les travaux suivants :

Phase A

- 1) La construction des bordures et trottoirs et les travaux connexes;
- 2) Le pavage de base, incluant la préparation, l'ajustement d'accessoires et d'aménagement des liens récréatifs, des culs-de-sac et terre-pleins si requis.

Phase B

- 1) Le pavage de surface incluant la préparation et les ajustements accessoires au besoin.

Par ailleurs, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, non définis au présent article, ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du Règlement de zonage, de la Ville de Saguenay.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement ou au chapitre 2 du Règlement de zonage, s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des fonctionnaires ayant les mêmes pouvoirs et devoirs désignés par une résolution dûment adoptée par la Ville de Saguenay. Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et les fonctionnaires désignés autorisés constituent donc l'autorité compétente.

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 18 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'un fonctionnaire désigné de la Ville de Saguenay constate une infraction, il peut délivrer, à la personne qui a commis l'infraction, un écrit indiquant le ou les articles du présent règlement qui ne sont pas respectés, les correctifs à apporter et les délais pour apporter les correctifs ainsi que les amendes reliées à l'infraction.

À l'expiration du délai accordé, si des correctifs n'ont pas été apportés, la Ville de Saguenay peut prendre les recours requis pour recouvrer ou imposer les amendes prévues audit règlement résultant de cette infraction.

ARTICLE 19 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 1000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour chaque récidive à l'une des dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 2000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 4000,00\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement de l'amende et des frais imposés par le tribunal, il y aura exécution selon la Loi.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 20 DROIT DE RÉSERVE

La Ville se réserve le droit de refuser, à toutes les étapes de l'approbation d'un projet de développement et/ou la signature d'une entente relative à des travaux municipaux, s'il n'est pas justifié dans l'intérêt public, pour des raisons de santé, sécurité ou bien être général de la population, et ce, sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée par le requérant.

SECTION 1 AUTORISATION PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 21 OBJET DE L'ANALYSE

Avant de procéder au dépôt d'un projet de développement, tout requérant doit d'abord faire part de ses intentions générales portant sur la réalisation de son projet et doit, déposer une demande d'avis d'intention et d'analyse préliminaire de projet.

L'avis d'intention vise à déterminer l'impact du projet sur le réseau d'égout sanitaire de la Ville en vertu de la position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux ainsi qu'en vertu des normes de débordement réglementaires et supplémentaires des ouvrages de surverses établies à

l'Attestation d'Assainissement Municipale (AAM) du réseau d'égout touché par le projet. L'analyse préliminaire de projet permet d'analyser de façon sommaire si le projet, tel que déposé, répond aux orientations de la Ville en matière de planification et de soulever les enjeux possibles en matière de zonage, contraintes naturelles et anthropiques, mobilité, et autres particularités au projet.

ARTICLE 22 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'autorisation préliminaire doit comporter, pour être valide, les renseignements, plans et documents suivants :

- 1) Le formulaire Avis d'intention et d'analyse préliminaire de projet, dûment complété;
- 2) Un plan préliminaire du projet de développement. Ce plan doit permettre de comprendre le concept global du projet et doit identifier :
 - a. Les usages et les densités souhaités
 - b. Une esquisse du tracé des rues projetées
 - c. Les différentes phases prévues au projet
- 3) Dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire de l'ensemble de la superficie du ou des terrains faisant l'objet d'une demande de projet de développement, une autorisation écrite du ou des propriétaires du ou des terrains à l'effet qu'il(s) autorise(nt) le requérant du projet à faire les démarches auprès des services municipaux pour l'analyse.

La Ville se réserve le droit d'exiger des renseignements, plans ou études qu'elle juge nécessaires à l'analyse du projet de développement, aux frais du requérant.

L'ensemble des documents requis doivent être déposés en format numérique auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ARTICLE 23 PROCÉDURE

La demande, accompagnée des documents requis doit être acheminée au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui vérifie l'admissibilité de la demande et la conformité des documents déposés. Lorsque la demande est complète, le service transmet la demande au comité exécutif qui analyse le projet de façon préliminaire et identifie les impacts du projet sur le réseau d'évacuation des eaux.

Le comité exécutif refuse ou accepte le dépôt d'un projet, avec ou sans modification. La décision du comité exécutif fait mention des exigences et des modalités d'application de la position ministérielle en matière de débordement et du meilleur choix à retenir pour le projet en conformité avec les directives du ministère.

Une copie de la résolution sera transmise au requérant ou à son mandataire.

SECTION 2 DÉPÔT D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 24 OBJET DE L'ANALYSE

Tout requérant demandant l'analyse d'un projet de développement impliquant tous travaux municipaux soumis au présent règlement doit déposer un plan projet de développement auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le plan projet doit présenter les rues projetées et les terrains prévus dans le développement. La Ville se réserve le droit d'exempter de cette étape, des projets de petite envergure (remplacement de conduite, prolongement de rue sans développement, etc.).

L'étape de l'analyse du projet de développement vise à déterminer la faisabilité de celui-ci dans son environnement tout en tenant compte des orientations de la Ville pour ce genre de projet ainsi que de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'analyse d'un projet de développement doit comporter, pour être valide, les renseignements, plans et documents suivants :

- 1) Un plan projet de développement (plan projet de lotissement) à l'échelle. Ce plan doit permettre d'analyser le projet de développement et contenir les informations suivantes :

- a. Le tracé et l'emprise des rues projetées et/ou existantes, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues communiquent;
 - b. Les lots concernés, projetés et de ceux ayant une limite commune avec le projet de développement;
 - c. Les servitudes réelles actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises;
 - d. Les contraintes naturelles et anthropiques telles que :
 - i. Les milieux humides et hydriques (cours d'eau, marécages, etc.), ainsi que les lignes des hautes eaux et les limites des zones inondables le cas échéant;
 - ii. Les ouvrages de rétention des eaux (bassins, fossés, etc.);
 - iii. Les courbes topographiques ainsi que les zones à potentiel de glissement de terrain et le roc.
 - e. Les différentes phases prévues au développement. Le projet peut comprendre plusieurs phases de développement, chaque phase devant faire l'objet d'un projet final et la signature d'une entente;
 - f. L'implantation approximative des futurs bâtiments;
- 2) L'entente prévue pour se conformer aux dispositions du règlement de lotissement relatives à la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser (contribution pour fins de parcs);
 - 3) Dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire de l'ensemble de la superficie du ou des terrains faisant l'objet d'une demande de projet de développement, une autorisation écrite du ou des propriétaires du ou des terrains à l'effet qu'il(s) autorise(nt) le requérant du projet à faire les démarches auprès des services municipaux pour l'analyse.
 - 4) Lorsque requises, une étude géotechnique et/ou une caractérisation environnementale.

La Ville se réserve le droit d'exiger des renseignements, plans ou études qu'elle juge nécessaires à l'analyse du projet de développement, aux frais du requérant.

L'ensemble des documents requis doivent être déposés en format numérique auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ARTICLE 26 PROCÉDURE

La demande, accompagnée des documents requis doit être acheminée au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui vérifie l'admissibilité de la demande et la conformité des documents déposés. Lorsque la demande est complète, les services municipaux concernés analysent le projet de développement et informent le requérant de leur recommandation. Si nécessaire, une rencontre avec le requérant peut être planifiée.

Des modifications peuvent être demandées au requérant à cette étape et avant le dépôt des plans (projet de lotissement et plans et devis d'ingénierie) pour se conformer à un règlement de la Ville ou pour répondre à toute orientation de développement, qu'elle soit de nature physique, urbanistique ou technique.

SECTION 3 DÉPÔT DU PROJET DE LOTISSEMENT

ARTICLE 27 OBJET DE L'ANALYSE

Le requérant doit déposer un projet de lotissement pour la ou les phases de son projet à réaliser.

L'étape du dépôt du projet de lotissement vise à valider la conformité du projet de lotissement au règlement de lotissement de la Ville et à effectuer les calculs de la contribution pour fins de parcs si nécessaire.

ARTICLE 28 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'analyse du projet de lotissement doit comporter, pour être valide, les renseignements, plans et documents suivants :

- 1) Un projet de lotissement produit par un arpenteur-géomètre. Le projet de lotissement doit comprendre le plan cadastral de la ou des phases du projet, accompagné du tableau des lots créés (bordereau de lotissement);

- 2) Un plan projet d'aménagement des terrains projetés démontrant l'implantation des futurs bâtiments et des entrées véhiculaires;
- 3) Les usages et densités projetés, de même que la structure des bâtiments.

La Ville se réserve le droit d'exiger des renseignements, plans ou études qu'elle juge nécessaires à l'analyse du projet de développement, aux frais du requérant.

L'ensemble des documents requis doivent être déposés en format numérique auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ARTICLE 29 PROCÉDURE

La demande, accompagnée des documents requis, doit être acheminée au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui vérifie l'admissibilité de la demande et la conformité des documents déposés. Lorsque la demande est complète, les services municipaux concernés analysent le projet de lotissement.

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme informe le requérant de la conformité ou non du projet de lotissement avec les règlements en vigueur.

De plus, la Ville se réserve le droit d'exiger des modifications afin d'exiger :

- 1) De se faire céder des espaces de terrains pour des fins de conservation environnementales (bandes riveraines, milieux humides, cours d'eau, etc.);
- 2) L'aménagement des zones tampons et/ou de tumulus;
- 3) Des accès supplémentaires afin de désenclaver et de rendre plus sécuritaire à la circulation, un secteur existant ou projeté;
- 4) Des emprises excédentaires, pour des besoins en transport en commun et/ou de mobilité active, ou pour l'implantation d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

ARTICLE 30 RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUES ET AUTRES

Le requérant a la responsabilité de déposer son projet de lotissement aux différents services d'utilité publique afin d'obtenir l'autorisation auprès de ceux-ci pour la planification du réseau de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz et autres communications.

SECTION 4 DÉPÔT DES PLANS ET DEVIS D'INGÉNIEURIE, DE TERRASSEMENT, DES RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

ARTICLE 31 OBJET DE L'ANALYSE

Le requérant doit déposer tous les plans, superposés au projet de lotissement, et documents précisant l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des travaux d'implantation de service (étape 1). Cette étape comprend également le plan de terrassement, lorsque requis, le plan d'implantation des réseaux d'utilité publique et le plan d'aménagement paysager, lorsque requis.

L'étape du dépôt des plans et devis d'ingénierie vise à s'assurer du respect des normes de conception et exigences de la Ville pour l'ingénierie des travaux municipaux.

ARTICLE 32 DOCUMENTS REQUIS

Toute demande d'analyse des plans et devis d'ingénierie doit comporter, pour être valide, les renseignements, plans et documents suivants :

- 1) L'ensemble des plans précisant l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des travaux d'implantation de service (étape 1) et de parachèvement (étape 2), et ce, superposés au plan projet de lotissement, le tout préparé par des professionnels certifiés dans le domaine;
- 2) Un document signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec précisant :
 - a. Les débits de conception du réseau d'égout sanitaire;
 - b. Les résultats des essais de débit / pression sur les poteaux d'incendie au point de raccordement ainsi que la pression résiduelle / débit estimé à

- l'extrémité du prolongement du réseau d'eau potable;
- c. Le rapport de conception du système de gestion des eaux pluviales qui regroupe les principes, paramètres, critères de conception utilisés, la modélisation du réseau d'égout ainsi que les fiches techniques, et tout autre document nécessaire à l'entretien ou au suivi de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Le rapport doit comprendre au minimum les éléments suivants :
- i. Description et localisation du projet;
 - ii. Aperçu de la gestion des eaux pluviales;
 - iii. Phases ultérieures;
 - iv. Données de précipitations et station de référence;
 - v. Majoration pour les changements climatiques;
 - vi. Paramètres de modélisation en condition pré développement;
 - vii. Débits pré développement;
 - viii. Paramètres de modélisation en condition post développement;
 - ix. Débits post développement;
 - x. Dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales;
 - xi. Contrôle des débits de pointe et de l'érosion;
 - xii. Contrôle qualitatif;
 - xiii. Réseau mineur et réseau majeur;
 - xiv. Programme d'entretien et de suivi;
 - xv. Annexes.
 - Données de précipitations, station de référence;
 - Vue en plan du bassin versant en condition pré développement;
 - Résultats de la modélisation en condition pré développement;
 - Vue en plan du bassin versant en condition post développement;
 - Résultats de la modélisation en condition post développement;
 - Fiches d'entretien et d'inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales;
 - Fiches techniques des équipements.

La conception d'un système de gestion des eaux pluviales doit être réalisée par modélisation informatique à l'aide d'un logiciel d'aide à la conception tel que PCSWMM – SWMMM5 et doit être remis à la Ville pour approbation. Dans certains cas, la modélisation en double drainage (réseau mineur et réseau majeur) peut être exigée par la Ville.

- 3) Un plan de terrassement lorsque des aménagements sont prévus, plus particulièrement lorsque le ou les terrains nécessitent des travaux de remblai et/ou de déblai afin de le ou les rendre constructibles. Des vues en élévations et/ou des coupes types peuvent être demandées;
- 4) Un plan présentant l'implantation projetée des différents réseaux de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz et autres communications;
- 5) Un plan d'aménagement paysager et de plantation pour la construction des ouvrages de rétention des eaux, des murs antibruit (tumulus) et des murs décoratifs, lorsqu'un de ces ouvrages est prévu dans le développement. Il doit inclure les aménagements prévus (gazonnement, clôture, plantations, accès au site, etc.);
- 6) Le calcul de l'estimation des travaux établi à partir de la liste des matériaux nécessaires à la construction complète de la rue, le tout, basé sur la valeur marchande des dits matériaux. L'estimation doit être produite en remplissant le formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement. La Ville peut demander des modifications des prix soumis par le requérant, si elle juge que ceux-ci ne reflètent pas les prix du marché ou demander les soumissions des entrepreneurs mandatés par le requérant.

La Ville se réserve le droit d'exiger des renseignements, plans ou études qu'elle juge nécessaires à l'analyse du projet de développement, aux frais du requérant.

L'ensemble des documents requis doivent être déposés en format numérique auprès du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

ARTICLE 33 PRÉCISIONS POUR LES PLANS ET DEVIS D'INGÉNIERIE

Les plans doivent minimalement répondre aux critères de conception définis dans les cahiers de charge de la Ville. Cependant, les exigences minimales requises ne dégagent pas les professionnels du requérant de leurs responsabilités en rapport au projet.

De plus, la Ville se réserve le droit d'exiger des modifications qu'elle juge nécessaires à la réalisation des ouvrages et des travaux, en plus des prescriptions particulières touchant l'aménagement et le drainage sécuritaire des emprises de rue.

Dans le cas où un système de gestion des eaux pluviales n'est pas exigé de la part du ministère, l'installation d'un tel système est exigée par la Ville, sauf avis contraire, lorsqu'il est démontré que le projet ne génère aucun impact sur le niveau de service des infrastructures municipales en aval et que le projet n'engendrera pas de problématique d'inondation ou d'érosion en aval.

Le système de gestion des eaux pluviales doit faire en sorte que le débit maximal rejeté au cours d'eau ou au réseau pluvial existant doit être équivalent au débit généré en condition pré développement, jusqu'à une récurrence 100 ans + la majoration applicable associée aux changements climatiques.

La conception d'une nouvelle rue doit privilégier l'écoulement des eaux en double drainage, afin de permettre aux eaux pluviales de s'écouler directement du réseau majeur (chaussée) vers le système de gestion des eaux pluviales ou vers l'exutoire du réseau, sans passer par des points bas intermédiaires susceptibles de provoquer d'accumulation d'eau, en situation de débordement du réseau mineur (égout pluvial).

ARTICLE 34 PRÉCISIONS POUR LE PLAN D'IMPLANTATION DES RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

La Ville préconise l'implantation des réseaux de distribution et d'alimentation en électricité en arrière-lot ou en réseaux souterrains. Dans le cas d'une rue existante où le réseau est déjà localisé en avant lot, il est possible d'autoriser que la continuité du réseau puisse rester en avant lot, et ce, à la discrétion de la Ville.

Le comité exécutif peut, à sa discrétion, autoriser un réseau en avant-lot dans le cas où le requérant démontre une contrainte technique (pour des raisons géotechniques, environnementales, etc.).

ARTICLE 35 PRÉCISIONS POUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le requérant a, selon l'entente, la maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement paysager sur les sites où des ouvrages de rétention des eaux sont construits et la maîtrise d'œuvre de la construction des murs antibruit et des murs décoratifs. Les terrains sur lesquels sont construits les ouvrages de rétention des eaux et les murs doivent être cédés à la Ville et font partie des installations municipales qui sont entretenues par celle-ci.

L'aménagement des murs antibruit et décoratifs, de même que les ouvrages de rétention des eaux doivent être végétalisés, en respect des guides d'aménagement municipaux. De plus, la Ville se réserve le droit d'exiger des modifications qu'elle juge nécessaires, afin que ces infrastructures s'intègrent bien dans l'ensemble du quartier.

ARTICLE 36 PROCÉDURE

La demande, accompagnée des documents requis, doit être acheminée au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui vérifie l'admissibilité de la demande et la conformité des documents déposés. Lorsque la demande est complète, les services municipaux concernés analysent les plans et devis d'ingénierie, de même que le plan de terrassement, le plan d'implantation des réseaux d'utilité publique, le plan d'aménagement paysager, le calcul de l'estimation des travaux.

Le Service du génie informe le requérant de la conformité ou non des plans et devis et des modifications à apporter le cas échéant. Lorsque les plans répondent aux exigences, le

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme prépare les documents relatifs à l'approbation du projet.

Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme produit un rapport et recommande au comité exécutif le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

La Ville accepte ou refuse (avec ou sans modification) les plans et devis par résolution. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

Dans le cas où la Ville approuve par résolution plus d'une phase de développement d'un projet et permet au requérant d'obtenir les autorisations auprès des différents ministères applicables pour ses plans et devis des différentes phases planifiées, seule la phase où les travaux sont prévus fait partie de l'entente.

Si des modifications aux plans et devis concernant la ou les phases qui ont été préalablement acceptées par résolution doivent être apportées, de nouveaux plans et devis de travaux d'ingénierie et de localisation du réseau de distribution électrique doivent être déposés à la Ville.

Toute phase préalablement acceptée par résolution devant être réactivée doit faire l'objet d'un rapport du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme adressé au comité exécutif lequel accepte ou refuse le projet final avec ou sans modification. À la suite de l'acceptation du projet par résolution, une nouvelle entente est signée entre la Ville et le requérant laquelle comporte une nouvelle estimation des coûts pour l'année de la réalisation des travaux. À moins d'impossibilité technique, le projet final doit permettre de desservir un minimum de quatre (4) terrains.

CHAPITRE 3 ENTENTE

SECTION 1 OBJET DE L'ENTENTE

ARTICLE 37 PORTÉE DE L'ENTENTE

Avant de débiter tout travaux d'un projet de développement soumis au présent règlement, le requérant doit d'abord avoir obtenu une entente signée avec la Ville.

L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et peut également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Ville, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par l'entente, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 38 CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente doit notamment prévoir les éléments suivants:

- 1) La désignation des parties;
- 2) La description des travaux municipaux qui seront exécutés, l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation, la date prévue de début et la durée approximative des travaux d'implantation des services (étape 1) ainsi que la date prévue approximative pour la réalisation des travaux de parachèvement (étape 2);
- 3) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le requérant afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de l'entente;
- 4) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne, le cas échéant, les modalités de paiement par le requérant chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- 5) La subdivision cadastrale des terrains desservis par l'ouverture de rue incluant la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels. À moins d'impossibilité technique, l'opération cadastrale doit comprendre un minimum de quatre (4) terrains;
- 6) Les modalités de remise, le cas échéant, par la Ville au requérant du permis ou du

certificat de la quote-part des coûts relatifs aux travaux de surdimensionnement admissibles;

- 7) Les garanties financières exigées, d'assurance responsabilité et de cautionnement exigés au requérant du permis ou du certificat;
- 8) Un engagement du requérant de fournir à la Ville, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux qu'il a effectués en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ainsi qu'un engagement du requérant à déposer un certificat de conformité au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés et déclarés conformes aux normes applicables;
- 9) Le dépôt des autorisations des organismes gouvernementaux, lorsque requis en vertu des lois applicables;
- 10) Si le projet est éligible à une déclaration de conformité, le professionnel du requérant doit déposer la preuve écrite du dépôt du dossier au ministère confirmant la date à laquelle le projet a été confirmé reçu.

ARTICLE 39 SIGNATURE DE L'ENTENTE

Dans les douze (12) mois suivant l'acceptation du projet final, la Ville et le requérant signent une entente, conformément aux présentes, qui lie les parties pour le projet final ou pour une phase du projet final.

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant autorisé est habilité à signer l'entente pour la Ville.

Dans le cas où d'autres bénéficiaires sont touchés par un projet d'ouverture de rues, le requérant doit être propriétaire majoritaire (+50 %) de l'ensemble de la superficie à développer, à moins de fournir à la Ville, une permission écrite des autres propriétaires bénéficiaires l'autorisant à signer l'entente.

L'entente identifie les bénéficiaires en annexe selon l'identification cadastrale. La Ville peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux au paiement de sa quote-part.

Un bénéficiaire propriétaire d'un terrain (ayant une construction principale ou non) présentant la superficie requise pour permettre une subdivision pour une nouvelle construction, mais qui désire se soustraire de la définition de bénéficiaire, doit signer, par acte notarié, une reconnaissance qu'une quote-part, pour le coût d'ouverture de rue, devra être versée au requérant s'il y a subdivision dudit terrain permettant une éventuelle construction. Dans ce cas, il est de la responsabilité du requérant de prendre à sa charge les frais de notaire pour l'enregistrement de ladite quote-part.

ARTICLE 40 VALIDITÉ DE L'ENTENTE

À moins d'indication contraire dans l'entente, toute entente débute le jour de sa signature et est valide jusqu'à ce que le requérant ait complété tous les travaux et actions prévus à l'entente.

Toutefois, l'entente devient caduque si le requérant n'a pas débuté les travaux prévus à l'entente dans un délai de six (6) mois suivant sa signature. Le cas échéant, la Ville libère la garantie d'exécution et rembourse au requérant les paiements rattachés aux honoraires professionnels pour la surveillance des travaux et le contrôle de la qualité des matériaux, à l'exception des dépenses déjà engagées par la Ville, auquel cas, seules les sommes non utilisées seront remboursables au requérant.

Les travaux d'implantation des services (étape 1) devront débiter, suivant la signature de l'entente, après le 1^{er} avril et être complétés avant le 1^{er} décembre de la même année. De plus, les travaux devront se réaliser selon l'échéancier prévu à l'entente, et ce, sans interruption.

Une autorisation particulière pourra être délivrée par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme lorsque les délais édictés au paragraphe précédent ne peuvent être respectés pour des raisons exceptionnelles.

Les travaux de parachèvement (étape 2) devront être complétés au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivant le premier cycle de gel / dégel.

Si les travaux ne sont pas complétés dans les délais prescrits, la Ville peut utiliser la garantie d'exécution afin de réaliser ou de faire réaliser les travaux. La Ville donne un avis écrit au requérant quinze (15) jours ouvrables avant d'exercer son droit de réaliser ou de faire réaliser les travaux.

ARTICLE 41 MODIFICATION DU PROJET FINAL

Tout changement au niveau du lotissement et/ou des plans et devis à un projet final qui a pour effet de modifier les dépôts, les garanties et/ou la participation municipale conclues dans l'entente, doit faire l'objet d'une approbation de la Ville et de la signature d'une nouvelle entente.

SECTION 2 MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 42 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le requérant a, selon l'entente, la maîtrise d'œuvre des travaux d'implantation des services (étape 1) et des travaux de parachèvement (étape 2).

ARTICLE 43 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville a, selon l'entente, la maîtrise d'œuvre des travaux d'installation d'une infrastructure, d'un équipement ou des travaux de déplacement ou de remplacement d'une infrastructure ou d'un équipement public, à l'exception des travaux prévus dans l'étape 1 et 2 et dont le requérant est responsable.

Les travaux sont réalisés après les approbations par le conseil ou le comité exécutif, le cas échéant, et après le dépôt, par le requérant, d'un chèque visé pour couvrir les frais d'exécution des travaux.

Une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation, si requis, et le dépôt, par le requérant, d'un chèque visé pour couvrir les frais d'exécution des travaux constituent l'entente intervenue entre le requérant et la Ville dans le cas des travaux suivants à savoir :

- 1) Modification ou remplacement d'une bordure ou d'un trottoir;
- 2) Déplacement d'une borne-fontaine;
- 3) Déplacement d'un lampadaire;
- 4) Déplacement d'un panneau de signalisation.

ARTICLE 44 RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS (CONTIGUS)

L'aménagement de la section hors pavage est sous l'entière responsabilité du propriétaire riverain. Les demandes se font via une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation qui devient, après les approbations requises, l'entente intervenue entre le propriétaire riverain et la Ville. Dans tous les cas, bien que le terrain soit de propriété municipale, les aménagements restent la propriété des propriétaires riverains. Ces derniers doivent donc assumer l'entretien, la réparation ou l'enlèvement lorsque nécessaire.

SECTION 3 OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 45 OBLIGATION DU REQUÉRANT

Sauf ce qui est autrement prévu à l'article 46, le requérant doit assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente. L'estimation des coûts doit comprendre les taxes applicables et représenter la juste valeur du marché.

De plus, le requérant doit assumer les frais relatifs aux éléments suivants, le tout sous réserve de la proportion des coûts assumés par la Ville précisés à l'article 46 et aux bénéficiaires précisés à l'article 47 :

- 1) Les études préliminaires y compris les études géotechniques réalisées par des professionnels requis à la présentation du projet d'ensemble;
- 2) La préparation des plans et devis;
- 3) La surveillance à temps complet des travaux d'implantation des services (étape 1) et des travaux de parachèvement (étape 2);

- 4) L'arpentage, la délimitation des projets et les relevés topographiques;
- 5) L'inspection des matériaux et autres essais requis pour prononcer la réception avec réserve des ouvrages;
- 6) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le requérant) et les avis techniques;
- 7) Les raccordements au réseau d'eau potable et d'égout incluant la remise en état de l'existant;
- 8) L'implantation des systèmes de gestion des eaux pluviales;
- 9) L'achat, l'implantation et l'installation de tout panneaux de signalisation requis pour l'ensemble des travaux. Ces panneaux sont ceux requis pour, sans s'y limiter :
 - a. L'identification des noms de rues;
 - b. Les arrêts aux intersections;
 - c. Tout autre panneau demandé par les représentants de la Ville.
- 10) L'aménagement final (pavage et clôture, si requis) des chemins piétonniers et des pistes cyclables.

L'annexe A apporte des précisions et fournit un guide pour la préparation des estimés et des dépôts à fournir à la Ville et fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduit.

L'annexe B définit les services de base d'une rue et les normes applicables pour les différents types de rues et fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduit.

Dans tous les cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant doit s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour tout un chacun des obligations prévues à l'entente.

ARTICLE 46 OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville doit assumer les frais relatifs aux éléments suivants :

- 1) Les coûts reliés au surdimensionnement des infrastructures à la demande de la Ville pour des besoins qui sont autres que ceux du projet du demandeur nécessaires à la réalisation du projet selon l'usage anticipé du projet (haute densité, développement commercial ou industriel, etc.), lesquels sont définis comme suit :
 - a. Les coûts incluent les frais des professionnels.
 - b. Pour le surdimensionnement des conduites à la demande de la Ville pour des besoins autres que ceux du projet du demandeur, à l'exception des conduites nécessaires à la gestion des eaux pluviales, la participation municipale est évaluée de la façon suivante :
 - i. Matériaux : Différence de coût du diamètre posé versus le diamètre des services de base. Les coûts sont basés selon les prix de liste des fournisseurs et des escomptes applicables.
 - ii. Pose (machinerie et main-d'œuvre) : Les frais sont évalués à partir du coût supplémentaire des matériaux posés versus les diamètres des services de base (ou les diamètres reconnus conformes en fonction des usages du projet) et d'un pourcentage déterminé pour leur pose. Ces pourcentages sont respectivement :
 - Conduite d'eau potable : 20 %
 - Conduites d'égout sanitaire et pluvial : 25 %
 - Conduite d'égout pluvial > 1050 mm : 50 %
- 2) Au prorata, selon le mode de calcul établi à l'entente, sa part dans les coûts de construction des services publics en bordure des parcs et des terrains municipaux;
- 3) S'il n'y a pas eu préalablement entente entre le(s) bénéficiaire(s) et le requérant, advenant le cas où les travaux municipaux visés à l'entente bénéficient à d'autres personnes que le requérant, l'entente doit prévoir la proportion des travaux qui bénéficie à d'autres que le requérant et la Ville doit alors payer, dans un délai de 30 jours suivant à la réception de l'ensemble des paiements des quote-part du ou des bénéficiaires, le montant de celles-ci au requérant. Aucun intérêt n'est versé au requérant.

Les participations municipales, le cas échéant, sont calculées à partir de l'estimation des

travaux fournis par le consultant mandaté par le requérant. Tous les calculs de l'estimation des travaux comprennent un montant de 10 % pour les frais d'ingénierie et 10 % pour les imprévus. L'estimation des coûts des travaux doit être produite à même le formulaire de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 47 OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Le ou les bénéficiaires doivent assumer les frais relatifs aux éléments suivants :

- 1) Au prorata, sa part dans les coûts de construction des services publics en bordure de leur(s) terrain(s), selon le mode de calcul suivant :
 - a. La répartition des coûts au bénéficiaire se fait selon le prorata du frontage linéaire du terrain concerné par rapport à l'ensemble des coûts d'ouverture de rue du projet faisant l'objet de l'entente (le coût total est alors divisé par le frontage total permettant d'identifier un coût unitaire selon la façade du terrain touché par les travaux). L'entente doit alors identifier ces valeurs par terrain bénéficiaire. Pour un terrain d'angle, le calcul est établi en fonction du frontage total du terrain donnant sur rue divisé par 2, le tout en additionnant les mesures linéaires et l'arc de cercle lorsque requis;
 - b. Si le(s) terrain(s) du propriétaire (bénéficiaire) est partiellement desservi, la proportion des coûts des travaux prévus doit faire abstraction des services déjà existants.

Le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) payer leur(s) quote-part(s) à la Ville par chèque certifié ou chèque visé à 100 % du montant total (sans intérêt), au plus tard 2 ans après la réception avec réserve des travaux.

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, demandé par un bénéficiaire sur un terrain identifié en annexe d'une entente, est assujettie au paiement préalable par celui-ci de toute partie de sa quote-part. Faute de paiement par le(s) bénéficiaire(s) de la quote-part susdite dans les délais ci-haut mentionnés, la Ville pourra :

- 1) Inscrire au compte de taxes du ou des bénéficiaires(s) en défaut, le montant impayé de cette quote-part, et ce, à titre d'information;
- 2) Charger au(x) bénéficiaire(s) des intérêts au taux établi par la Ville pour le recouvrement de ses créances;
- 3) Entreprendre les procédures judiciaires appropriées pour se faire payer les sommes dues par le(s) bénéficiaire(s).

SECTION 4 GARANTIE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 48 DÉPÔT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir la bonne exécution de tout un chacun des obligations du requérant, celui-ci doit fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes :

- 1) Un chèque visé représentant 1 % plus taxes du coût total des travaux, soit ceux d'implantation de services (étape 1), est destiné à couvrir les frais de surveillance des travaux ainsi que les essais de laboratoire lors des travaux d'eau potable, d'égout sanitaire et pluvial, de bordure et de pavage. Ce montant ne devra pas être inférieur à 2000 \$ plus les taxes applicables;
- 2) Un chèque visé représentant 10 % du coût total des travaux prévus à l'étape 1 (travaux d'implantation de services) et à l'étape 2 (travaux de parachèvement) et servant de garantie d'exécution. La garantie est remboursable à 50 % à la suite de la correction des déficiences des travaux de l'étape 1. Le résiduel (50%) est remboursable lorsque la cession de rue et/ou des infrastructures ont été exécutées et que la réception sans réserve ait été délivrée;

La Ville se réserve le droit de retenir le montant de garantie de 10 % en totalité ou en partie, si toutes les conditions relatives de la réception sans réserve des travaux ne sont pas respectées ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux plans et devis de la Ville en vertu de l'entente conclue entre la Ville et le requérant.

- 3) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, calculé sur le coût total des travaux d'implantation des

services (étape 1) et des travaux de parachèvement (étape 2), accompagné des assurances exigées par la Ville;

4) Tout cautionnement exigé par un tiers, le cas échéant.

CHAPITRE 4 RÉALISATION DES TRAVAUX

SECTION 1 ÉTAPES PRÉALABLES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 49 RENCONTRE DE DÉMARRAGE

Il est de la responsabilité du requérant de planifier la réunion de démarrage du projet. Cette rencontre a lieu dans les bureaux de la Ville et doit être tenue au moins cinq (5) jours avant le début des travaux. À cette rencontre, dois assister :

- Le ou les représentants de la Ville assignés au dossier;
- Le requérant ou son mandataire;
- L'ingénieur du requérant;
- Le surveillant du requérant;
- L'entrepreneur responsable des travaux;
- Tout autre intervenant jugé nécessaire à la réalisation du projet.

L'ingénieur du requérant doit consigner toute l'information pertinente à la rédaction du compte rendu de la rencontre et le transmettre aux personnes participantes à la mise en œuvre du projet lesquelles certifient que l'information est conforme aux discussions intervenues, et ce, avant le début du chantier.

ARTICLE 50 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Si des modifications aux plans et devis acceptés doivent être apportées en cours de réalisation, le requérant doit en aviser la Ville et recevoir l'autorisation écrite avant de procéder aux changements.

À la suite de ces modifications, une nouvelle entente doit être signée entre la Ville et le requérant et l'entente comporte une nouvelle estimation des coûts. Si nécessaire, le requérant doit soumettre à nouveau ses plans aux ministères concernés pour approbation, de même qu'à tout autre intervenant au projet concerné par ces modifications.

Les devis et exigences de la Ville prévalent sur ceux du requérant, même si ceux-ci furent préalablement acceptés.

La Ville se réserve le droit de refuser ou d'exiger des modifications aux travaux réalisés, le tout, aux frais du requérant.

SECTION 2 RÉALISATION DES TRAVAUX D'IMPLANTATION DES SERVICES (ÉTAPE 1)

ARTICLE 51 DATE DE RÉALISATION

La réalisation des travaux d'implantation des services (étape 1) doit obligatoirement débiter après le 1^{er} avril et être complétée avant le 1^{er} décembre. La Ville se réserve le droit d'accepter, à la suite d'une recommandation du laboratoire mandaté par la Ville, la réalisation de travaux à l'extérieur des dates prévues.

ARTICLE 52 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'ingénieur du requérant dont les services sont retenus par le requérant a la responsabilité de la surveillance et de l'acceptation des travaux. Une surveillance à temps complet par du personnel détenant au minimum un (1) an d'expérience pertinente et détenant les connaissances suffisantes reliées à la tâche, sont exigés durant la totalité des travaux. Tous les essais requis sont aux frais du requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant décide de la fréquence et du moment opportun pour la réalisation de ceux-ci.

La Ville délègue un surveillant à temps partiel sur le chantier pour les travaux d'implantation des services (étape 1).

ARTICLE 53 VALIDATION DES TRAVAUX

À la fin des travaux d'implantation des services (étape 1), le requérant devra fournir à la Ville tous les essais d'acceptation requis en lien avec la mise en place des réseaux d'égout et d'eau potable qui sont spécifiés à la plus récente version de la norme BNQ 1809-300, ainsi que les rapports de chantier et photos quotidiens produits par l'ingénieur-conseil mandaté.

ARTICLE 54 RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Une fois la totalité des travaux d'implantation des services (étape 1) complétés, l'ingénieur du requérant convoque une rencontre multipartite pour faire une visite d'acceptation des travaux. À cette rencontre doit assister le ou les représentants de la Ville assignés au dossier.

Une liste des travaux non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non complétés, est alors rédigée.

Les travaux sont reçus avec réserve si :

- 1) Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au devis ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les corrections indiquées sur la liste de déficiences ont été effectuées et que les résultats sont concluants. Certains travaux à corriger (liste des déficiences) peuvent être différés s'ils n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point pour l'usage auquel il est destiné;
- 2) Les travaux d'implantation des services (étape 1) prévus aux plans et devis sont complétés, en grande partie et/ou à la satisfaction de la Ville;
- 3) À la fin des travaux, le requérant doit fournir à la Ville un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux qu'il a effectués en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;
- 4) La signalisation (panneaux de noms de rue, panneaux d'arrêts, etc.) est mise en place et que le système d'éclairage est installé et fonctionnel.

L'autorisation de délivrer des permis de construction suit la réception avec réserve des travaux d'implantation des services (étape 1). De plus, des dessins conformes à l'exécution des travaux doivent être remis à la Ville, au plus tard une (1) semaine après la réception avec réserve des travaux.

ARTICLE 55 CORRECTION DES DÉFICIENCES DES TRAVAUX

Après la réception avec réserve des travaux, concernant les déficiences non corrigées, le requérant doit apporter les correctifs nécessaires avant que les travaux de parachèvement (étape 2) ne soient réalisés. La Ville se réserve le droit de prendre les moyens nécessaires pour intervenir afin de corriger ou de faire corriger les déficiences, et ce, aux frais du requérant. La Ville donne un avis écrit au requérant quinze (15) jours ouvrables avant d'exercer son droit de réaliser ou de faire réaliser les travaux.

Pour l'application du présent article, la Ville peut faire parvenir une facture au requérant et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au requérant par la Ville, dont les quotes-parts des bénéficiaires autres que le requérant. La Ville peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le requérant pour payer cette facture.

ARTICLE 56 DROIT DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer des essais supplémentaires et des essais de contrôle des matériaux lorsqu'elle le juge nécessaire, aux frais du requérant, jusqu'au moment de la réception sans réserve. Le requérant doit permettre à la Ville de procéder aux essais qu'elle juge nécessaires.

En cas de défauts relevés par ces essais, le promoteur doit faire les réparations qui s'imposent à ses frais. De plus, il doit payer les frais des essais requis pour vérifier l'efficacité des réparations.

SECTION 3 RÉALISATION DES TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT (ÉTAPE 2)

ARTICLE 57 DATE DE RÉALISATION

La réalisation des travaux de parachèvement (étape 2) doit obligatoirement débuter après le 15 mai et être complétée avant le 15 novembre. La Ville se réserve le droit d'accepter la

réalisation de travaux à l'extérieur des dates prévues.

La phase A des travaux de parachèvement (étape 2) doit être réalisée avant la fin de l'année suivant le premier cycle de gel/dégel suivant la réception avec réserve des travaux d'implantation des services (étape 1).

La phase B des travaux de parachèvement (étape 2) doit être réalisée avant la fin de l'année suivant le second cycle de gel/dégel suivant la réception avec réserve des travaux d'implantation des services (étape 1).

Le requérant avise la Ville avant le début de chacune des phases (A et B) des travaux de l'étape 2 (travaux de parachèvement).

ARTICLE 58 SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'ingénieur du requérant a la responsabilité de la surveillance et de l'acceptation des travaux. Une surveillance à temps complet par du personnel détenant au minimum un (1) an d'expérience pertinente et détenant les connaissances suffisantes reliées à la tâche, sont exigés durant la totalité des travaux. Tous les essais requis sont aux frais du requérant et l'ingénieur mandaté par le requérant décide de la fréquence et du moment opportun pour la réalisation de ceux-ci.

La Ville délègue un surveillant à temps partiel sur le chantier pour les travaux de parachèvement (étape 2).

ARTICLE 59 VALIDATION DES TRAVAUX

Lors des travaux de l'étape 2 (travaux de parachèvement), la Ville doit obligatoirement procéder à l'acceptation de la plateforme formant la structure de chaussée granulaire suivant la mise en place des bordures et/ou trottoirs, et ce, avant la mise en place de la couche de pavage de base. Le requérant doit obtenir l'approbation de la Ville avant de procéder à la mise en place de la première couche de pavage.

Le requérant devra démontrer via l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux de parachèvement (étape 2) que la mise en place du pavage (couche de base et de surface) ainsi que la mise en place du béton sont conformes aux normes en vigueur et aux plans et devis approuvés par la Ville. Le requérant devra déposer un rapport de fin de travaux, signé par l'ingénieur mandaté, comprenant minimalement les éléments suivants :

- 1) Contrôle de la mise en place des sols :
 - a. Compacité, analyse granulométrique, essai d'énergie de compactage modifié (EECM) et teneur en eau;
 - b. Acceptation de la plateforme avant pavage.
- 2) Contrôle de la mise en place du béton de ciment :
 - a. Affaissement, teneur en air et température pour le béton ;
 - b. Résistance à la compression du béton de ciment à 7 jours et 28 jours;
- 3) Contrôle de la mise en place de l'enrobé bitumineux :
 - a. Taux de pose, température et compacité finale (avec facteur de correction) du pavage ;
- 4) Les rapports de chantiers et photos quotidiens de l'ingénieur mandaté.

ARTICLE 60 RÉCEPTION AVEC RÉSERVE

Une fois la totalité des travaux de parachèvement (étape 2) complétés, l'ingénieur du requérant convoque une rencontre multipartite pour faire une visite d'acceptation des travaux. À cette rencontre doit assister le ou les représentants de la Ville assignés au dossier.

Une liste des travaux non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non complétés, est alors rédigée.

Les travaux de parachèvement sont reçus avec réserve si :

- 1) Tous les essais, épreuves et vérifications demandés au devis ou prescrits par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les corrections indiquées sur la liste de

déficiences ont été effectuées et que les résultats sont concluants. Certains travaux à corriger (liste des déficiences) peuvent être différés s'ils n'empêchent pas l'ouvrage d'être prêt en tout point pour l'usage auquel il est destiné;

- 2) Tous les travaux de parachèvement (étape 2) prévus aux plans et devis sont complétés en grande partie et/ou à la satisfaction de la Ville;
- 3) À la fin des travaux, le requérant doit fournir à la Ville le rapport de fin de travaux, signé par l'ingénieur mandaté, contenant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment à l'article 59 du présent règlement.

ARTICLE 61 CORRECTION DES DÉFICIENCES DES TRAVAUX

Après la réception avec réserve des travaux, concernant les déficiences non corrigées, le requérant doit apporter les correctifs nécessaires dans un délai de six (6) mois. La Ville se réserve le droit de prendre les moyens nécessaires pour intervenir afin de corriger ou de faire corriger les déficiences, et ce, aux frais du requérant. La Ville donne un avis écrit au requérant quinze (15) jours ouvrables avant d'exercer son droit de réaliser ou de faire réaliser les travaux.

Pour l'application du présent article, la Ville peut faire parvenir une facture au requérant et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au requérant par la Ville, dont les quotes-parts des bénéficiaires autres que le requérant. La Ville peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le requérant pour payer cette facture ou aviser la caution de la situation.

ARTICLE 62 DROIT DE LA VILLE

La Ville se réserve le droit de faire effectuer des essais supplémentaires et des essais de contrôle des matériaux lorsqu'elle le juge nécessaire, aux frais du requérant, jusqu'au moment de la réception sans réserve. Le requérant doit permettre à la Ville de procéder aux essais qu'elle juge nécessaires.

En cas de défauts relevés par ces essais, le promoteur doit faire les réparations qui s'imposent à ses frais. De plus, il doit payer les frais des essais requis pour vérifier l'efficacité des réparations.

ARTICLE 63 ENTRETIEN DE LA RUE

L'entretien de la rue jusqu'à la réception sans réserve est entièrement à la charge du requérant, à l'exception du déneigement, dans la mesure où les équipements de la Ville peuvent y circuler en toute sécurité.

Les bordures et trottoirs doivent être à pleine hauteur sans entrée charretière sauf pour desservir un bâtiment construit. Dans le cas où un bâtiment est occupé, si le requérant est en défaut d'entretenir la rue, la Ville exécutera ou fera exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du requérant.

De plus, le requérant doit assumer les frais pour la vidange des sédiments des ouvrages de régularisation et de sédimentation, ainsi qu'une vidange préalable à l'acceptation sans réserve des travaux et les frais pour le nettoyage et le lavage des conduites, des regards et des puisards, et ce, entre l'acceptation avec réserve et l'acceptation sans réserve.

Pour l'application du présent article, la Ville peut faire parvenir une facture au requérant et peut exercer compensation de cette somme à même toute autre somme due au requérant par la Ville, dont les quotes-parts des bénéficiaires autres que le requérant. La Ville peut aussi utiliser en totalité ou en partie la garantie d'exécution fournie par le requérant pour payer cette facture.

SECTION 4 CESSIION DE RUE ET/OU DES INFRASTRUCTURES

ARTICLE 64 MODALITÉS DE CESSIION DE RUE ET/OU DES INFRASTRUCTURES

Lorsque la Ville avise le requérant, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour procéder à la cession de la rue. La cession de la rue et/ou des infrastructures à la Ville doit se faire à l'intérieur d'un délai d'un an (1) suivant la réception avec réserve des travaux de parachèvement (étape 2).

Les emprises de rues sont acquises pour la somme d'un (1) dollar (\$). Les frais de notaire

sont à la charge du requérant.

Avant la cession de l'emprise de rue et/ou des infrastructures, le titulaire doit acquitter toutes taxes dues concernant ladite emprise et doit être libre de toute hypothèque. À défaut de ne pas rencontrer ces obligations, la Ville se réserve le droit de retenir le montant de garantie d'exécution de 10% tel que décrit à l'article 48 du présent règlement.

La Ville se réserve le droit de mandater, aux frais du requérant, les professionnels de son choix nécessaires pour procéder à la cession de rue à défaut de procéder de la part du requérant. Les montants requis seront puisés à même la garantie d'exécution fournie par le requérant.

ARTICLE 65 PAIEMENT DE LA PARTICIPATION MUNICIPALE

Le délai pour le paiement de la participation municipale au requérant se fait lorsque les montants prévus par la Ville sont disponibles.

La délivrance des montants dus au requérant se fait suite au dépôt d'une facture fournie par le requérant couvrant le montant total desdits travaux.

ARTICLE 66 RÉCEPTION SANS RÉSERVE

La réception sans réserve se réalise à la suite de l'acceptation complète des travaux de parachèvement (étape 2). L'ingénieur du requérant, en présence d'un représentant de la ville et du requérant, fait une inspection des travaux en tenant compte d'une usure normale et adresse, s'il y a lieu, une liste de corrections à effectuer.

Les travaux sont reçus sans réserve si :

- 1) Tous les essais, épreuves et vérifications sont concluants;
- 2) Toutes les conditions relatives à l'entente sont respectées;
- 3) Toutes les déficiences sont corrigées;
- 4) Les plans tels que construits sont remis, en format PDF et DWG;
- 5) L'éclairage de rue est opérationnel;
- 6) La dernière couche de pavage a été réalisée.

CHAPITRE 5 PARTICULARITÉS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

ARTICLE 67 APPLICABILITÉ

Un projet intégré de plus de deux (2) bâtiments est soumis au présent règlement en y faisant les adaptations nécessaires et doit faire l'objet d'une entente pour les infrastructures d'eau potable, d'égout sanitaire et dans certains cas d'exception, d'égout pluvial lorsque destiné à devenir public.

ARTICLE 68 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT

En plus de responsabilités du requérant prévues au chapitre 3 du présent règlement, le requérant a les responsabilités suivantes :

- 1) La gestion et de l'entretien des matériaux de la chaussée que ce soit en surface ou en profondeur de la voie de circulation privée menant aux futures constructions résidentielles du projet intégré;
- 2) Du déneigement et du nettoyage de la voie de circulation privée menant au projet intégré;
- 3) De la gestion et de l'entretien relié à l'éclairage du projet intégré;
- 4) Toutes infrastructures non destinées à devenir publiques.

ARTICLE 69 OBLIGATION DE LA VILLE

Dans le cadre d'un projet intégré, la Ville n'assume aucune participation financière.

ARTICLE 70 CESSIION DES RÉSEAUX

Lorsque la Ville avise le requérant, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires à la cession des infrastructures d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial. Sauf avis contraire, la Ville prend possession en totalité des infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire.

La localisation du réseau d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial doit être cadastrée et une servitude d'entretien du dit réseau doit être consentie en faveur de la Ville.

ARTICLE 71 DÉPÔT DE GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir la bonne exécution de tout un chacun des obligations du requérant, celui-ci doit fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes :

- 1) Un chèque visé représentant 1 % plus les taxes applicables du coût total des travaux de construction d'un réseau d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et destiné à couvrir les frais de surveillance des travaux ainsi que les essais de laboratoire lors des travaux. Ce montant ne devra pas être inférieur à 2 000 \$ plus les taxes applicables;
- 2) Un chèque visé représentant 10 % du coût total des travaux de construction d'un réseau d'eau potable, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et servant de garantie d'exécution pour une période d'un (1) an après l'acceptation avec réserve des travaux réalisés et remboursable lors de la réception sans réserve.

La Ville se réserve le droit de retenir le montant de garantie de 10 % en totalité ou en partie, si toutes les conditions relatives de la réception sans réserve des travaux ne sont pas respectées.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET FINALES

ARTICLE 72 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions sur les procédures, sanctions et recours des règlements énumérés à l'article 3 des présentes s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

ARTICLE 73 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec les règlements sur les travaux municipaux énumérés à l'article 3 des présentes et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la ville.

ARTICLE 74 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute entente signée en vertu du Règlement VS-RU-2012-62 avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure pleinement en vigueur jusqu'à la réalisation intégrale, par les parties, des obligations qu'elles y ont contractées.

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécutoire.

ARTICLE 75 DISPOSITIONS TRANSITOIRES – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT (ÉTAPE 2)

Malgré l'article précédent, dans le cas d'une entente signée en vertu du Règlement VS-RU-2012-62 et pour lesquels les travaux de parachèvement (étape 2) n'ont pas débuté, le requérant peut transmettre par écrit au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une demande d'autorisation afin de procéder à la signature d'une nouvelle entente afin d'assumer la responsabilité des travaux de parachèvement (étape 2).

Le comité exécutif examine la demande et s'il autorise une nouvelle entente, celle-ci devra être conforme au présent règlement, de même que les travaux exécutés suivant la signature de celle-ci.

À la signature de la nouvelle entente, le requérant dépose, conformément à l'article 48 du présent règlement, un chèque visé équivalent à 10% des coûts totaux des travaux de parachèvement (étape 2) aux taux en vigueur lors de la signature de la nouvelle entente,

ainsi qu'un cautionnement d'exécution.

La ville rembourse au requérant la somme déposée avec la précédente entente et qui représente les coûts totaux des travaux de parachèvement (étape 2) stipulé au paragraphe c de l'article 6.1 du Règlement VS-RU-2012-62.

ARTICLE 76 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1).

CHAPITRE 7 ANNEXES

ANNEXE A ESTIMATION DES COÛTS DU PROJET

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (a)	QTÉ APPROX. (b)	MONTANT TOTAL CALCULÉ (c = a * b)
<i>Travaux de l'étape 1 et calcul des dépôts de surveillance et de laboratoire</i>					
1.0					
2.0					
3.0					
	TOTAL PARTIEL :				
	T.P.S.				
	T.V.Q.				
(A)	TOTAL ÉTAPE 1 (TAXES INCLUSES) :				
<i>Travaux de l'étape 2 et calcul des dépôts de surveillance</i>					
4.0					
5.0					
6.0					
	TOTAL PARTIEL :				
	T.P.S.				
	T.V.Q.				
(B)	TOTAL ÉTAPE 2 (TAXES INCLUSES) :				
(C)	TOTAL ÉTAPE 1 ET 2 (TAXES INCLUSES) :				
(D)	DÉPÔT POUR FRAIS DE SURVEILLANCE ET DE LABORATOIRE (1% * B)				
(E)	DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION (10% * C)				

ART.	DESCRIPTION DU TRAVAIL	UNITÉ	PRIX UNITAIRE (a)	QTÉ APPROX. (b)	MONTANT TOTAL CALCULÉ (c = a * b)
<i>Calcul de la participation municipale à verser au requérant</i>					
1.0					
2.0					
3.0					
(A)	SOUS-TOTAL :				
(B)	FRAIS D'INGÉNIERIE (10%) :				
(C)	IMPRÉVUS (10%) :				
(D)	SOUS-TOTAL (A + B + C) :				
(E)	T.P.S.				
(F)	T.V.Q.				
(G)	TOTAL DE LA PARTICIPATION MUNICIPALE À VERSER (D + E + F) TAXES INCLUSES :				

ANNEXE B SERVICES DE BASE D'UNE RUE ET NORMES DE CONCEPTION

La présente annexe a pour objet de définir les services de base d'une rue suivant les normes et les dispositions en vigueur sur le territoire de la Ville de Saguenay.

SERVICES DE BASE D'UNE RUE

Réseau d'eau potable : Réseau d'eau potable complet avec accessoires, localisé dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude, conçu avec des conduites principales dont le diamètre minimal est de 150 mm.

Réseau d'égout sanitaire : Réseau d'égout sanitaire complet avec accessoires, localisé dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et conçu avec des conduites principales dont le diamètre minimal est de 250 mm.

Réseau d'égout pluvial : Réseau d'égout pluvial complet avec accessoires, localisé dans l'emprise d'une rue ou d'une servitude et conçu avec des conduites principales dont le diamètre minimal est de 300 mm.

NORMES DE CONCEPTION EN FONCTION DU TYPE DE RUE

Rue locale de type 1

Largeur : Une largeur de pavage de onze (11) mètres avec une emprise d'une largeur minimum tel que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	42 mm
Pavage de base	(120 kg/m.c.)	50 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		992 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Bordures : Rue constituée de deux (2) bordures en béton (une de chaque côté de la rue). Lors de la construction des bordures, le requérant devra prévoir les abaissés de bordures en fonction des entrées véhiculaires futures des terrains qui seront desservis par le projet.

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue locale de type 1.1

Ce type de rue est permise dans les seuls cas où il est impossible de réaliser une rue locale de type 1 et dans la continuité des rues existantes qui ont une largeur de neuf (9) mètres ou moins. Il est de la responsabilité de l'ingénieur mandaté par le requérant, de démontrer l'infaisabilité technique à réaliser une rue locale de type 1, ainsi que de faire la démonstration qu'aucune problématique n'est existante.

Largeur : Une largeur de pavage de neuf (9) mètres avec une emprise d'une largeur minimum telle que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	42 mm
Pavage de base	(120 kg/m.c.)	50 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		992 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Bordures : Rue constituée de deux (2) bordures en béton (une de chaque côté de la rue). Lors de la construction des bordures, le requérant devra prévoir les abaissés de bordures en fonction des entrées véhiculaires futures des terrains qui seront desservis par le projet.

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue locale de type 2

Ce type de rue est permise dans les seuls cas où il est impossible de réaliser une rue locale de type 1. Il est de la responsabilité de l'ingénieur mandaté par le requérant, de démontrer l'infaisabilité technique à réaliser une rue locale de type 1. Ce type de rue doit comporter un minimum de trois (3) résidences et un maximum de dix (10) résidences. Pour plus de dix (10) résidences, la rue de type 1 est obligatoire.

La Ville peut refuser l'approbation d'une demande de construction d'une rue de type 2 si l'étude de l'infaisabilité technique à réaliser une rue locale de type 1 ne la satisfait pas.

Largeur : Une largeur de pavage de huit (8) mètres avec une emprise d'une largeur minimum telle que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	42 mm
Pavage de base	(120 kg/m.c.)	50 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		992 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules,

abrasifs, etc.

Bordures : Rue constituée de deux (2) bordures en béton (une de chaque côté de la rue). Lors de la construction des bordures, le requérant devra prévoir les abaissés de bordures en fonction des entrées véhiculaires futures des terrains qui seront desservis par le projet.

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue locale de type 3

Ce type de rue est permise uniquement dans les secteurs ne permettant pas l'implantation d'un réseau d'égout pluvial à l'intérieur du périmètre urbain et où il est impossible de réaliser une rue locale de type 1.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur mandaté par le requérant de démontrer l'infaisabilité technique à réaliser une rue locale de type 1. La Ville peut refuser l'approbation d'une demande de construction d'une rue de type 3 si l'étude de l'infaisabilité technique à réaliser une rue locale de type 1 ne la satisfait pas.

Largeur : Une largeur de pavage de huit (8) mètres avec une emprise d'une largeur minimum tel que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	42 mm
Pavage de base	(120 kg/m.c.)	50 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		992 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Accotement et fossé : Rue constituée d'un accotement en gravier de 1,5 mètre de large et d'un fossé (de chaque côté de la rue).

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Collectrices et artères

Largeur : Une largeur de pavage de douze (12) mètres avec une emprise d'une largeur minimum telle que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	42 mm
Pavage de base	(120 kg/m.c.)	50 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		992 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Bordures et trottoir : Rue constituée d'une bordure en béton et d'un trottoir en béton de 1,5 mètre. Lors de la construction des bordures et trottoirs, le requérant devra prévoir les abaissés de trottoirs / bordures en fonction des entrées véhiculaires futures des terrains qui seront desservis par le projet.

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue en milieu rural ou péri-urbain

Ce type de rue s'applique uniquement à l'extérieur des périmètres urbains ou dans les secteurs partiellement desservis.

Largeur : Une largeur de pavage entre six (6) mètres et huit (8) mètres avec une emprise d'une largeur minimum tel que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage unique	(144 kg/m.c.)	60 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		960 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Accotement et fossés : Rue constituée d'un accotement en gravier de 1,5 mètre de large et d'un fossé (de chaque côté de la rue).

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue commerciale et industrielle

Largeur : Une largeur de pavage de onze (11) mètres avec une emprise d'une largeur minimum telle que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(110 kg/m.c.)	45 mm
Pavage de base	(144 kg/m.c.)	60 mm
Fondation supérieure		200 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		600 mm
Total		1205 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

Bordures : Rue constituée de deux (2) bordures en béton (une de chaque côté de la rue). Lors de la construction des bordures, le requérant devra prévoir les abaissés de bordures en fonction des entrées véhiculaires futures des terrains qui seront desservis par le projet.

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

Rue commerciale et industrielle avec fossés

Ce type de rue est permise uniquement dans les secteurs ne permettant pas l'implantation d'un réseau d'égout pluvial à l'intérieur du périmètre urbain et où il est impossible de réaliser une rue standard.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur mandaté par le titulaire de démontrer l'infaisabilité technique à réaliser une rue standard avec bordures et puisards. La Ville peut refuser l'approbation d'une demande de construction d'une rue en fossé si l'étude de l'infaisabilité technique à réaliser une rue standard ne la satisfait pas.

Largeur : Une largeur de pavage de onze (11) mètres avec une emprise d'une largeur minimum telle que prescrit au règlement VS-R-2012-4 portant sur le lotissement.

Structure de la chaussée (épaisseur : des équivalences peuvent être acceptées) :

	Taux de pose	Épaisseur minimale
Pavage final	(100 kg/m.c.)	45 mm
Pavage de base	(144 kg/m.c.)	60 mm
Fondation supérieure		150 mm
Fondation inférieure		300 mm
Sous fondation		450 mm
Total		1005 mm

Décontamination de la fondation granulaire : Préalablement à la mise en place du pavage de base, le requérant doit obligatoirement procéder à l'enlèvement d'une épaisseur de 75 mm de fondation granulaire (MG-20) et la remise en place d'une fondation granulaire à l'aide de matériaux granulaires neufs de calibre MG-20 sur une épaisseur de 75 mm dans le but d'assurer une décontamination aux sels déglacant, circulation des véhicules, abrasifs, etc.

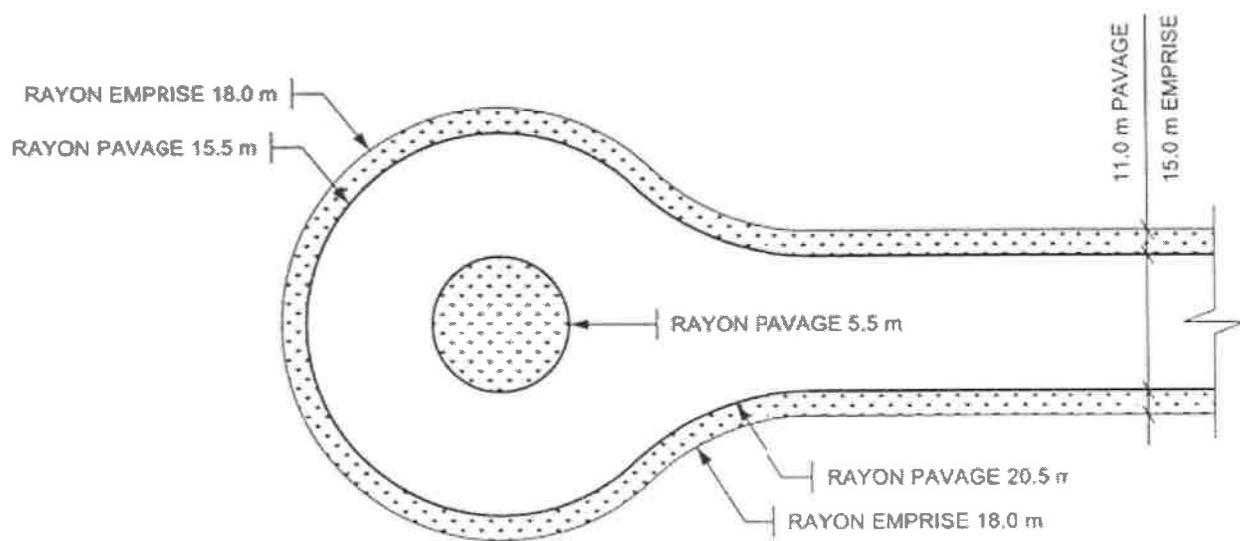
Accotement et fossés : Rue constituée d'un accotement en gravier de 1,5 mètre de large et d'un fossé (de chaque côté de la rue).

Éclairage de rues : Éclairage sur poteau en aluminium ou sur poteau architectural accepté par la Ville.

Les luminaires devront obligatoirement être de type DEL (diode électroluminescente). Le type de luminaire devra obligatoirement être proposé et accepté par la Ville avant l'acceptation des plans finaux.

Rue en cul-de-sac : Pour chaque rue se terminant en impasse, la rue doit comporter un cul-de-sac ayant trente-six (36) mètres d'emprise et dix (10) mètres de pavage (voir annexe C).

ANNEXE C CROQUIS – CUL-DE-SAC



ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement VS-R-2014-54 fixant la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay

Service

Service des finances

Préparé par

Dominique Rivard

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2014-54_modif_et_ajout_aout_2025.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 8.1, 10, 28, 30, 33 et 37.1 du règlement VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Considérant que par le passé, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de tarifer les biens et services fournis par les différents services.

Étant donné que certaines tarifications doivent être mises à jour, il y a lieu de procéder à la modification du règlement.

Nous procédons à l'ajustement des tarifications des certaines tarifications du Service de la culture, des sports et de la vie communautaire, du Service de sécurité incendie ainsi que du Service des finances selon l'indice des prix à la consommation (IPC) selon ce qui est prévu à la politique fiscale.

Vérification des aspects juridiques :

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Applicable Oui ou Commission des finances du 22 août 2025 (si nécessaire)

Par : Dominique Rivard Date : 22 août 2025

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-54
FIXANT LA TARIFICATION GÉNÉRALE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE
DE SAGUENAY ET ABROGEANT TOUS
RÈGLEMENTS OU TOUTES DISPOSITIONS
DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
INCOMPATIBLES

Règlement numéro VS-R-2025-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 2 juin 2014 le règlement numéro VS-R-2014-54 ayant pour objet de fixer la tarification générale sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2014-54;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 8.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 8.1

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF
Autopompe	1 235,00 \$/heure
Unité de secours	825,00 \$/heure
Pompe échelle ou échelle aérienne	1 650,00 \$/heure
Plate-forme élévatrice	1 855,00 \$/heure
Pompe-citerne	1 030,00 \$/heure
Bateau de sauvetage	565,00 \$/heure
Équipement de désincarcération	565,00 \$/heure

Unité d'enquête	465,00 \$/heure
Poste de commandement	1 235,00 \$/heure
Petit véhicule du service	360,00 \$/heure
VTT ou motoneige	465,00 \$/heure
Remorque spécialisée sauvetage ou matières dangereuses	1 185,00 \$/heure
Remplissage de cylindre d'air	17,00 \$/cylindre
Le coût de remplacement et/ou d'acquisition de matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés et/ou endommagés	Coût réel en plus du taux horaire
Tous les frais nécessaires à une intervention que la Ville doit engager	Coût réel en plus du taux horaire
Frais d'administration	15% maximum 500,00 \$
Intervention incendie, à la demande d'une autre municipalité.	Coût réel

Par le suivant :

ARTICLE 8.1

TARIFICATION POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT	TARIF
Autopompe	1 272,00 \$/heure
Unité de secours	850,00 \$/heure
Pompe échelle ou échelle aérienne	1 700,00 \$/heure
Plate-forme élévatrice	1 910,00 \$/heure
Pompe-citerne	1 061,00 \$/heure
Bateau de sauvetage	581,00 \$/heure
Équipement de désincarcération	581,00 \$/heure
Unité d'enquête	481,00 \$/heure
Poste de commandement	1 271,00 \$/heure
Petit véhicule du service	369,00 \$/heure
VTT ou motoneige	479,00 \$/heure
Remorque spécialisée sauvetage ou matières dangereuses	1 220,00 \$/heure
Remplissage de cylindre d'air	17,50 \$/cylindre
Le coût de remplacement et/ou d'acquisition de matériel à usage unique, le coût de récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés et/ou endommagés	Coût réel en plus du taux horaire
Tous les frais nécessaires à une intervention que la Ville doit engager	Coût réel en plus du taux horaire
Frais d'administration	15% maximum 500,00 \$
Intervention incendie, à la demande d'une autre municipalité.	Coût réel

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 10 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 10.- TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

DESCRIPTION	TARIF
Pompier	82,00 \$ / heure
Lieutenant inspecteur-enquêteur	113,00 \$ / heure
Inspecteur-enquêteur	98,00 \$ / heure
Inspecteur	82,00 \$ / heure
Lieutenant	113,00 \$ / heure
Lieutenant intérim	98,00 \$ / heure
Chef aux opérations	136,00 \$ / heure
Chef de division	150,00 \$ / heure
Directeur adjoint	165,00 \$ / heure
Directeur	180,00 \$ / heure

Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention et pour chaque fonction nécessaire à celle-ci.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

Par le suivant :

ARTICLE 10.- TAUX HORAIRE POUR LE PERSONNEL D'INTERVENTION

DESCRIPTION	TARIF
Pompier	84,50 \$ / heure
Lieutenant inspecteur-enquêteur	116,00 \$ / heure
Inspecteur-enquêteur	101,00 \$ / heure
Inspecteur	84,50 \$ / heure
Lieutenant	116,00 \$ / heure
Lieutenant intérim	101,00 \$ / heure
Chef aux opérations	140,00 \$ / heure
Chef de division	155,00 \$ / heure
Directeur adjoint	170,00 \$ / heure
Directeur	185,00 \$ / heure

Un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention et pour chaque fonction nécessaire à celle-ci.

Le remboursement des repas sera applicable selon les besoins et le tarif applicable est prévu selon la convention collective et les politiques en vigueur.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 28 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 28.- CENTRE DE SKI ALPIN MONT-FORTIN

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 29,95 \$ Demi-journée : 24,90 \$ Soirée : 15,60 \$
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 22,45 \$ Demi-journée : 18,65 \$ Soirée: 15,60 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 22,45 \$ Demi-journée : 17,60 \$ Soirée : 15,60 \$
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Familial	2 personnes : 455,50 \$ 3 personnes : 607,30 \$ 4 personnes : 759,25 \$ 5 personnes : 911,00 \$ 6 personnes : 1 062,75 \$
	Étudiant (5 ans et moins)	8,75 \$ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	303,65 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	227,75 \$
	<i>L'âge est considéré au 1^{er} décembre de chaque année</i>	
Remplacement de carte perdue	35,00 \$	
Casiers <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Saisonnier familial	Régulier : 104,24 \$ Membre : 72,98 \$
	Saisonnier régulier	Régulier : 74,42 \$ Membre : 52,12 \$
	Hebdomadaire	13,66 \$
	Journalier	4,55 \$
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	12,90 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	9,65 \$
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Location 1 heure	364,50 \$
	Location 1 ½ heure	402,80 \$
	Location 2 heures	445,00 \$
	Location 2 ½ heures	491,80 \$
	Location 3 heures	575,85 \$
	Location 3 ½ heures	645,06 \$
	Location 4 heures	722,40 \$
	Location 4 ½ heures	809,00 \$

OFFRE REGROUPEE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

Par le suivant :

DÉTAIL	TARIF	
Billets journaliers – ski/planche	Adulte	Journée : 30,85 Demi-journée : 25,65 \$ Soirée : 16,00 \$
	Âge d'or (65 ans et plus)	Journée : 23,15 \$ Demi-journée : 19,25 \$ Soirée : 16,00 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	Journée : 23,15 \$ Demi-journée : 18,15 \$ Soirée : 16,00 \$
	Enfants (5 ans et moins)	Gratuit
Billets de saison (passe saisonnière) <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Familial	2 personnes : 469,20 \$ 3 personnes : 625,50 \$ 4 personnes : 782,00 \$ 5 personnes : 938,30 \$ 6 personnes : 1 094,50 \$
	Enfant (5 ans et moins)	8,90 \$ pour photo et carte de membre
Billet de saison individuel	Adulte	312,75 \$
	Âge d'or	234,60 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	234,60 \$
Remplacement de carte perdue	35,00 \$	
Remontée tapis	Gratuit	
Casiers <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Saisonnier familial	Régulier : 106,00 \$ Membre : 74,20 \$
	Saisonnier régulier	Régulier : 75,70 \$ Membre : 53,00 \$
	Hebdomadaire	13,90 \$
	Journalier	4,60 \$
Billets journaliers - glissade en tube	Adulte	13,25 \$
	Jeune (6 à 17 ans)	9,90 \$
Tarif de groupe pour location exclusive - glissade en tube <i>Le 25% de rabais pour les étudiants et les aînés ne s'applique pas sur ces prix</i>	Location 1 heure	375,45 \$
	Location 1 ½ heure	414,80 \$
	Location 2 heures	458,35 \$
	Location 2 ½ heures	506,55 \$
	Location 3 heures	593,15 \$
	Location 3 ½ heures	664,40 \$
	Location 4 heures	744,05 \$
	Location 4 ½ heures	833,25 \$

Lorsqu'il y a seulement un versant d'ouvert (télésiège fermé), la tarification journalière est réduite de 50 %.

Il y a réduction de 15 % du tarif lors de la prévente de billets de saison entre le 1^{er} lundi de novembre et le 1^{er} lundi de décembre.

OFFRE REGROUPEE

Tout rabais pourra être accordé dans le cadre d'offre regroupée.

ARTICLE 5.- REMPLACER l'article 30 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 30.- CAMPS DE JOURS

CAMPS DE JOURS	TARIF
Service d'animation pour les 5 à 12 ans	125 \$ / semaine / enfant
Service de garde pour les 5 à 12 ans	Gratuit

Les non-résidents pourront s'inscrire aux camps de jour deux jours après l'ouverture de la période d'inscription. La tarification est soumise à la majoration pour les non-résidents.

Le détail des services et des horaires est disponible annuellement sur le site web de la Ville.

Par le suivant :

ARTICLE 30.- CAMPS DE JOURS

CAMPS DE JOURS	TARIF
Service d'animation pour les 5 à 12 ans	130 \$ / semaine / 1 ^{er} enfant
	125 \$ / semaine / 2 ^e enfant
	120 \$ / semaine / 3 ^e enfant
	115 \$ / semaine / 4 ^e enfant et plus
Service de garde pour les 5 à 12 ans	Gratuit

Les non-résidents pourront s'inscrire aux camps de jour deux jours après l'ouverture de la période d'inscription. La tarification est soumise à la majoration pour les non-résidents.

Le détail des services et des horaires est disponible annuellement sur le site web de la Ville.

ARTICLE 6.- REMPLACER l'article 33 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – (lettre ou légal) : 0,15 \$ / copie – (11 X 17) : 0,40 \$ / copie Couleur : – (lettre ou légal) : 0,45 \$ / copie – (11 X 17) : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document plus 0,15 \$ par page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit Plus coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte accès Saguenay (valide 2 ans) (non taxable)

	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	65 \$ / 2 ans
Organisme non résident	125 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document Audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure

Procédure de facturation

– Document en retard

... LA DATE DE RETOUR PRÉVUE	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	SUITE DES CHOSES	FRAIS PAR DOCUMENT (voir page 13)
30 jours après...	Avis de retard	Courrier ¹	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
90 jours après...	Avis de retard	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
180 jours après...	Facturation	Courrier	Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
			Documents perdus ou brisés	Coût du document + Frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure		Documents retournés	2 \$ 5 \$ (location)
		Courrier	Documents perdus ou brisés	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier			
1. Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.				

– Document brisé ou déclaré perdu par un usager

... LA DATE DE DÉCLARATION	TYPE D'AVIS	ENVOYÉ PAR	FRAIS PAR DOCUMENT
Jour même de...	Facturation	Au comptoir	Coût du document + frais d'administration
180 jours après...	Facturation	Courrier	Coût du document + frais d'administration
210 jours après...	Mise en demeure	Courrier	Coût du document + frais d'administration
1 095 jours (3 ans) après...	Suppression des frais et amendes au dossier		

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).
- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

Par le suivant :

ARTICLE 33.- TARIFICATION EN BIBLIOTHÈQUE

Service de photocopie (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Photocopie et/ou impression	Noir et blanc : – lettre ou légal : 0,15 \$ / copie – 11 X 17 : 0,40 \$ / copie Couleur : – lettre ou légal : 0,45 \$ / copie – 11 X 17 : 0,90 \$ / copie
Recto verso	2 fois le nombre total

Service de télécopie et numérisation (taxes incluses)

SERVICE	AUTRES
Télécopie	Envoi : 1,25 \$ / document + 0,15 \$ / page Réception : 1,25 \$ / document
Numérisation	Gratuit + coût de photocopie, s'il y a lieu

Abonnement : Carte Accès Saguenay (non taxable)

Carte 2 ans	TARIF
Résident (tous les résidents ou les organismes résidents)	Gratuit
Non résident	68 \$ / 2 ans
Organisme non résident	130 \$ / 2 ans
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte
Carte 1 ans	TARIF
Non résident	35 \$ / 1 an
Organisme non résident	68 \$ / 1 an
Remplacement carte perdue	3 \$ / carte

Frais pour prêt (taxes incluses)

	TARIF
Prêt externe	
Document papier	Gratuit
CD et DVD	Gratuit
Location (best-seller)	3 \$ / document
Autres (jeux)	Gratuit
Prêt interne	
IPad	Gratuit
Ordinateur portable	Gratuit
Écouteurs et petits équipements	Gratuit

Frais de retard (non taxables)

	TARIF	FRAIS MAXIMUM PAR DOCUMENT
Document papier	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
CD et DVD	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Location (best-seller)	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Autres	0,20 \$ / jour	2 \$ / document
Équipement	0,50 \$ / jour	5 \$ / location
Perte de privilège d'emprunt	5 \$	
Frais maximums par usager	Sans best-seller : 30 \$ Avec best-seller : 39 \$	
Personne à mobilité réduite (carte privilège)	Gratuit	
IPad	1 \$ / heure	10 \$

Frais pour item perdu ou brisé (non taxables)

	TARIF
Document papier	Coût du livre + frais d'administration
Livre pour adulte non évalué	21 \$ + frais d'administration
Livre pour enfant non évalué	10,50 \$ + frais d'administration
Document Audio / DVD non évalué	16 \$ + frais d'administration
Réparation document papier	Coût réel
Autres	Au coût réel de l'équipement + frais d'administration
Frais d'administration	3,50 \$
CD ou DVD	Coût du CD ou du DVD + frais d'administration

Autres frais (taxes incluses)

	TARIFICATION
Réservation	Gratuit
Réservation non honorée	Gratuit
Location d'un ordinateur abonné	Gratuit 6 heures de réservation maximum Illimité si ordinateurs disponibles
Location d'un ordinateur non abonné	15 minutes gratuites 4 \$ / heure
Pour les usagers nous ayant communiqué une adresse courriel, il s'agit de leur quatrième avis et pour les autres leur premier.	

Service de PEB – Prêt entre bibliothèques

- Le service de PEB est offert gratuitement.
- Des frais pourraient être exigés à l'emprunteur si la bibliothèque prêteuse réclame des frais (transport, assurance, photocopies, amendes pour retard, remboursement pour livre perdu).

- Des frais pourraient être réclamés à la bibliothèque emprunteuse pour remboursement de livre perdu.

Ateliers d'éveil aux arts

ATELIER	TARIF
Atelier d'arts plastiques/théâtre/danse/musique	Coût réel
Atelier d'arts plastiques : poterie	Coût réel

Activité d'animation tenue dans les bibliothèques de Saguenay

	TARIF
17 ans et moins possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et moins ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	2 \$ / activité (non taxable)
17 ans et plus possédant leur carte Accès Saguenay	Gratuit
17 ans et plus ne possédant pas leur carte Accès Saguenay	5 \$ / activité (taxes incluses)

Ateliers d'informatique générale

COURS	TARIF
Cours d'informatique générale	5,25 \$/heure

ARTICLE 7.- REEMPLACER l'article 37.1 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 37.1- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D'UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par la poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Demande d'un relevé de taxe d'une propriété (spécialistes en immobilier autorisés)	139,75 \$
Demande de rôle de taxation - Accès commercial et professionnel	16,95 \$
Demande de rôle d'évaluation -Accès commercial et professionnel	4,95 \$

Par le suivant :

ARTICLE 37.1- DEMANDE DE RELEVÉ DE TAXES D'UNE PROPRIÉTÉ

Une demande de relevé de taxes pour une propriété doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée par ce chapitre pour les notaires, avocats et institutions financières. Ce tarif est valable pour toute demande transmise par la poste, par télécopieur ou par courriel.

DESCRIPTION	TARIF (plus taxes applicables)
Demande d'un relevé de taxe d'une propriété (spécialistes en immobilier autorisés)	144,00 \$
Demande de rôle de taxation - Accès commercial et professionnel	17,50 \$
Demande de rôle d'évaluation - Accès commercial et professionnel	5,25 \$

ARTICLE 8.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Avis de motion - Règlement abrogeant le règlement VS-R-2021-46 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la construction de la Passerelle Arnaud / véhicules hors route de l'arrondissement de Chicoutimi

Service

Service des finances

Préparé par

Sylvie Larouche

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [ABROGE VS-R-2021-46.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
VS-R-2021-46 AYANT POUR OBJET DE
DÉCRÉTER DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS POUR LA
CONSTRUCTION DE LA PASSERELLE
ARNAUD / VÉHICULES HORS ROUTE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE
FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 325 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 1^{er} mars 2021, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2021-46 ayant pour objet de décréter des honoraires professionnels pour la construction de la Passerelle Arnaud / véhicules hors route de l'arrondissement de Chicoutimi et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 325 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2021-46;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 9 septembre 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2021-46.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Vérification des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par : Date :

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**DOCUMENT JUSTIFICATIF RELATIF À LA MODIFICATION DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

PROJET DE RÈGLEMENT 17104-01-024

SEPTEMBRE 2025

Table des matières

1.	La demande.....	3
2.	Modifications apportées au projet de règlement.....	4
2.1	La planification et l'intégration d'infrastructures de transport actif.....	4
2.1.1	Précisions concernant la demande.....	4
2.1.2	Rappel de la planification actuelle.....	5
2.2	Terrains de superficie équivalente.....	5
2.2.1	Lots 6 251 619, 4 305 970, 4 139 315, 3 096 431 et une partie des lots 3 098 714 et 3 097 081	6
2.2.2	Lot 2 465 031	7

1. La demande

Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le règlement numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023.

Le conseil de la Ville de Saguenay a adopté, le 4 mars 2025, un projet de règlement de modification (17104-01-024) du règlement numéro VS-RU-2023-47, adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

- Agrandir une affectation « Zone urbaine » à même une partie d'une affectation « Protection et mise en valeur ».

Le 16 mai 2025, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a émis un avis de non-conformité à l'étape du projet de règlement en ce qui concerne les attentes 4.21 et 4.3.1 des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, soit en ce qui concerne les espaces vacants disponibles et la planification de l'aménagement du territoire afin de réduire la dépendance à l'automobile.

Le présent document fait donc état des modifications apportées au projet de règlement suite à la réception de l'avis de non-conformité.

2. Modifications apportées au projet de règlement

Suivant l'avis de non-conformité à l'étape du projet de règlement, plusieurs rencontres ont été réalisées afin de clarifier la demande et d'apporter des modifications afin de satisfaire les attentes.

2.1 *La planification et l'intégration d'infrastructures de transport actif*

Selon l'avis de non-conformité, il a été constaté que : « L'intégration d'infrastructures de transport actif et la planification d'un réseau de transport actif favorisant l'accès et la connectivité des secteurs d'intérêt et des différentes activités ne sont pas prévues dans le secteur pouvant accueillir plusieurs nouveaux ménages, ce qui ne permet pas de planifier l'aménagement du territoire afin de contribuer à réduire la dépendance à l'automobile et à favoriser la mobilité durable (attente 4.3.1) ».

Pour répondre à cette attente, la Ville de Saguenay propose d'apporter quelques précisions sur le projet afin de comprendre l'impact du projet en matière de mobilité. Il apparaît pertinent également de rappeler certaines pistes d'actions du schéma d'aménagement et de développement révisé.

2.1.1 *Précisions concernant la demande*

Le projet de règlement vise à permettre l'agrandissement de la trame résidentielle sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec, représentant une propriété localisée dans l'affectation « Protection et mise en valeur ». La demande se localise sur un lot d'une superficie d'environ 44 273 mètres carrés et ayant front à la rue Warren à Chicoutimi.

Le projet consisterait à un développement résidentiel en projet intégré, c'est-à-dire un ensemble de bâtiments détenus par un même propriétaire ou loués à différents occupants, ou détenus en copropriété, implantés sur un même terrain. Cette distinction est importante puisqu'il n'y aurait pas de projet d'ouverture de rue publique avec le projet d'ajout d'habitation.

Soulignons que la propriété, d'une superficie limitée, est localisée au cœur du périmètre urbain et elle est contiguë à la trame résidentielle. Elle est limitrophe de terrains appartenant à la Ville de Saguenay qui sont inclus à l'intérieur de l'affectation zone urbaine et qui offre une opportunité d'un passage piéton à la rue Desgagné, améliorant ainsi la perméabilité piétonne au quartier existant.

2.1.2 Rappel de la planification actuelle

Il est important de souligner que l'une des cinq grandes orientations du SADR est de « Favoriser la mobilité durable et l'intermodalité ». Parmi les objectifs qui découlent de cette orientation, on retrouve l'objectif « 3.1 Favoriser les déplacements actifs » et comme sous objectifs « 3.1.1 Prioriser les investissements dans le transport actif » et la piste d'action « Élaborer et mettre en œuvre un plan de mobilité durable en collaboration avec les différents acteurs du milieu ».

En janvier 2025, la Ville de Saguenay a adopté son Plan de mobilité durable intégrée 2025-2040. Il s'agit d'un outil de planification qui permet à la Ville de Saguenay d'affirmer son leadership en matière de mobilité durable et de se doter d'une stratégie afin de favoriser l'utilisation des modes de déplacement actifs et collectifs sur son territoire. Il vise à faire de Saguenay une ville plus accessible, conviviale et sécuritaire pour l'ensemble de ses citoyennes et citoyens tout en réduisant l'incidence de nos déplacements sur l'environnement.

Également, on retrouve à la page 4-6 l'objectif 1.1.3 qui concerne les déplacements actifs et sécuritaires. On y retrouve les trois pistes d'actions suivantes :

- Prioriser les aménagements favorables aux déplacements actifs à l'intérieur des noyaux de proximité;
- Intégrer des normes de lotissement pour augmenter la perméabilité des réseaux actifs;
- Connecter les milieux de vie aux grands pôles (centralités, artères commerciales, institutions publiques) par des liens de transport actif.

Ces pistes d'actions sont en adéquation avec l'attente 4.3.1, en précisant l'importance de connecter les secteurs résidentiels par des liens de transport actif et d'intégrer des normes dans la réglementation.

2.2 Terrains de superficie équivalente

Selon l'avis de non-conformité, il a été constaté que : « De nombreux espaces vacants sont actuellement disponibles dans l'aire d'affectation « Zone urbaine ». L'agrandissement de cette aire d'affectation, sans déterminer les besoins résidentiels pour les 20 prochaines années, ne permet pas d'optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics en orientant la croissance vers les milieux (attente 4.2.1) ».

Pour répondre à cette attente, la Ville de Saguenay propose de modifier les grandes affectations de deux secteurs actuellement localisés dans l'affectation « Zone urbaine » afin qu'ils se retrouvent dans l'affectation « Protection et mise en valeur ». Ces terrains représentent actuellement un potentiel de développement résidentiel d'une superficie supérieure au développement projeté sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec, représentant une superficie approximative de 46 160 m². En ce sens, la modification des affectations n'aurait pas pour effets d'ajouter de nouveau potentiel de développement.

Visuel de la stratégie



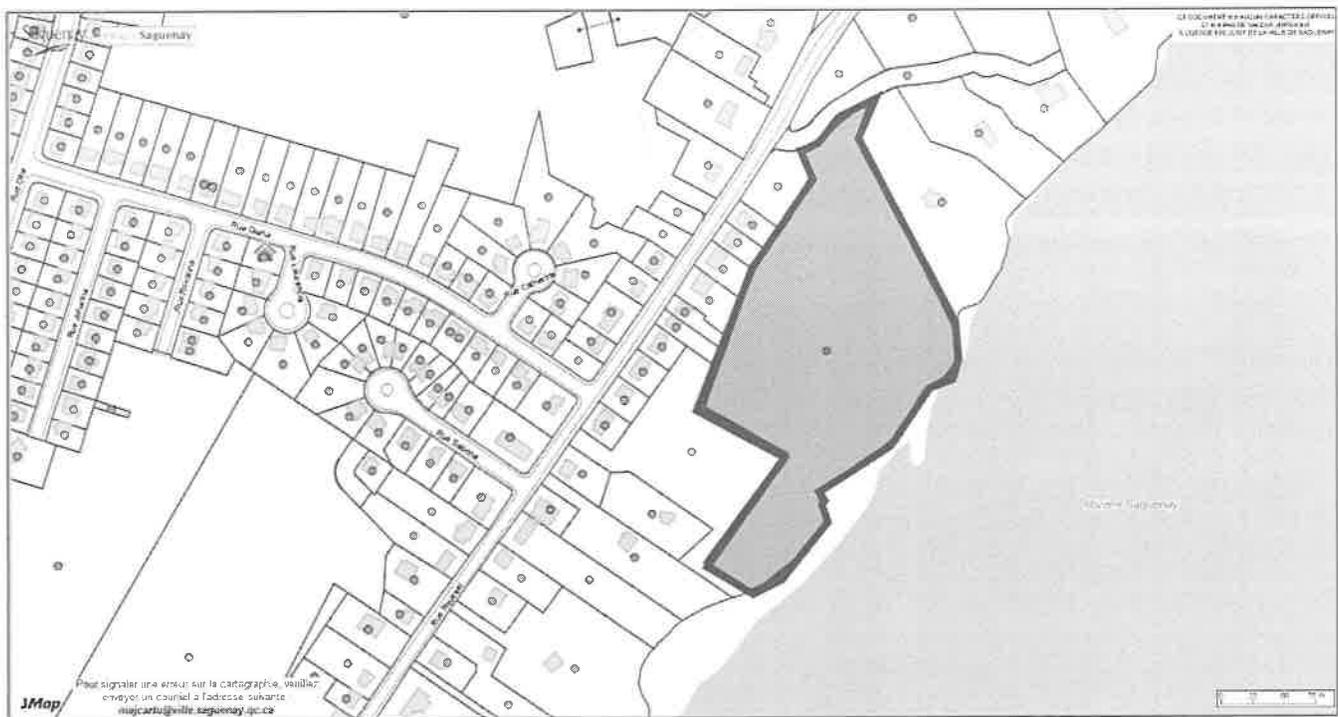
2.2.1 Lots 6 251 619, 4 305 970, 4 139 315, 3 096 431 et une partie des lots 3 098 714 et 3 097 081

Le secteur composé des lots 6 251 619, 4 305 970, 4 139 315, 3 096 431 du cadastre du Québec et une partie des lots 3 098 714 et 3 097 081 du cadastre du Québec est localisé dans le secteur nord de Chicoutimi, au sud de la rue Vallière et au nord de la rivière Saguenay. Le secteur représente une superficie approximative totale de 143 395 m² et se retrouve à l'intérieur de l'affectation zone urbaine. En prenant en compte les contraintes naturelles et anthropiques applicables (cours d'eau, zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et lignes électriques), ce secteur représente actuellement un potentiel de développement résidentiel approximatif de 31 060 m². Cette superficie avait été incluse dans le calcul du potentiel de développement résidentiel à l'intérieur des périmètres urbains et de la stratégie de gestion de l'urbanisation aux pages 5-10 et 5-11 du SADR.



2.2.2 Lot 2 465 031

Le lot 2 465 031 du cadastre du Québec est localisé dans le secteur nord de Chicoutimi, entre la rue Roussel et la rivière Saguenay. Le lot représente une superficie totale approximative de 37 918 m² et se retrouve à l'intérieur de l'affectation zone urbaine. En prenant en compte les contraintes naturelles applicables (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain), il représente actuellement un potentiel de développement résidentiel approximatif de 15 100 m². Cette superficie avait été incluse dans le calcul du potentiel de développement résidentiel à l'intérieur des périmètres urbains et de la stratégie de gestion de l'urbanisation aux pages 5-10 et 5-11 du SADR.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-74
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-47
ADOPTANT LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY (17104-01-024)

Règlement numéro VS-RU-2025-74 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay, soit le numéro VS-RU-2023-47, est entré en vigueur le 25 août 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une affectation Zone urbaine à même une partie d'une affectation Protection et mise en valeur sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec, à créer une grande affectation Protection et mise en valeur à même une partie d'une grande affectation Zone urbaine sur les lots 2 465 031 du cadastre du Québec et à créer une grande affectation Protection et mise en valeur à même une partie d'une grande affectation Zone urbaine sur les lots 6 251 619, 4 305 970, 3 096 431, 4 139 315, une partie du lot 3 098 714 et une partie du lot 3 097 081 du cadastre du Québec.

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saguenay a accepté, suivant la recommandation de la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme, d'amorcer une démarche de modifications réglementaire afin d'autoriser cette demande selon la résolution VS-CM-2025-57;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 4 mars 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

ARTICLE 2.- Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-RU-2023-47 adoptant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **MODIFIER** la carte 5-2 *Les grandes affectations* de la page 5-5:
 - Par l'agrandissement de la grande affectation « Zone urbaine » à même une partie de la grande affectation « Protection et mise en valeur », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-024, plan 1 de 3, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
 - Par la création de la grande affectation « Protection et mise en valeur » à même une partie de la grande affectation « Zone urbaine », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-024, plan 2 de 3, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

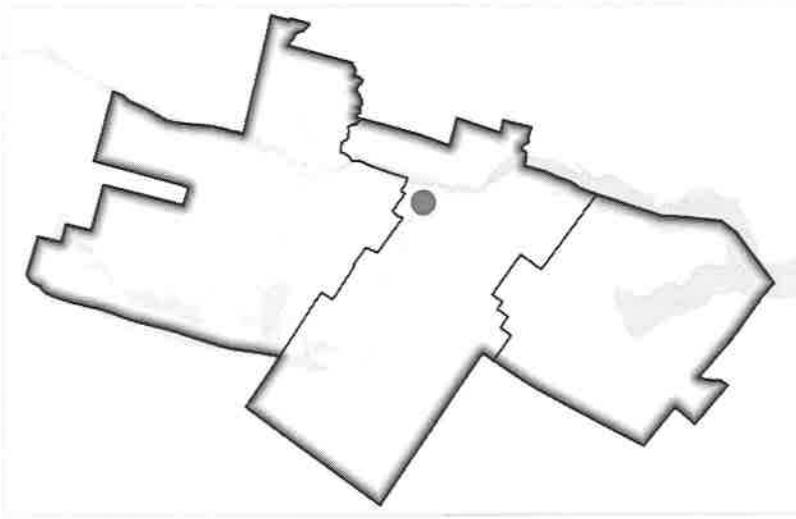
- Par la création de la grande affectation « Protection et mise en valeur » à même une partie de la grande affectation « Zone urbaine », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-024, plan 3 de 3, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

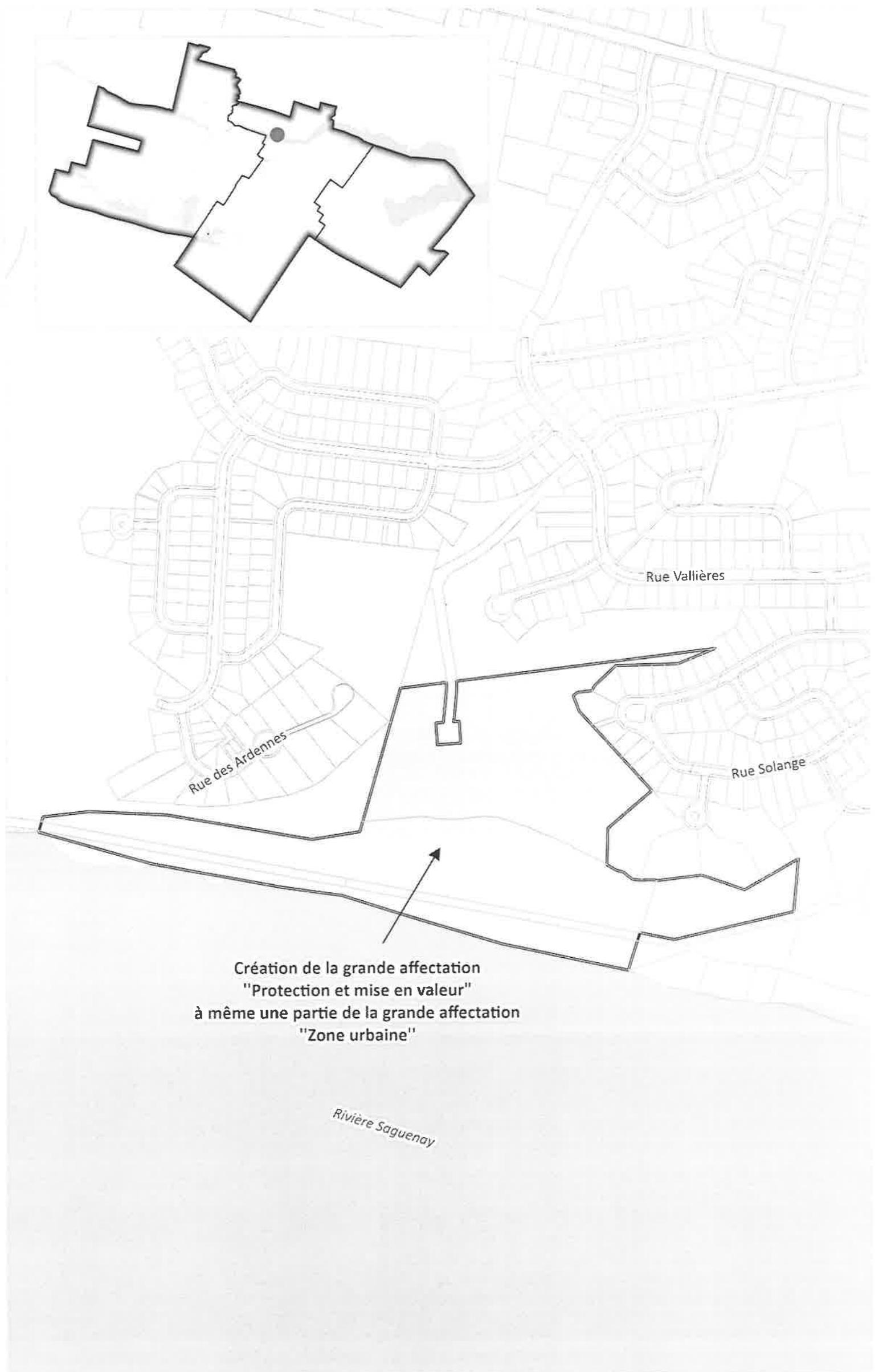
Mairesse

Assistante-greffière



Agrandissement de la grande affectation
"Zone urbaine"
à même une partie de la grande affectation
"Protection et mise en valeur"





Création de la grande affectation
"Protection et mise en valeur"
à même une partie de la grande affectation
"Zone urbaine"

Rivière Saguenay



Boulevard de Tadoussac

Rue Diana

Rue Roussel

Création de la grande affectation
"Protection et mise en valeur"
à même une partie de la grande affectation
"Zone urbaine"

Rivière Saguenay

MODIFICATION SUITE À L'AVIS DE MOTION DU
4 MARS 2025
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-74

1) **AJOUTER** au point 1) deux puces qui se lisent comme ceci :

- « Par la création de la grande affectation « Protection et mise en valeur » à même une partie de la grande affectation « Zone urbaine », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-024, plan 2 de 3, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante; »
- « Par la création de la grande affectation « Protection et mise en valeur » à même une partie de la grande affectation « Zone urbaine », le tout tel qu'illustré au plan 17104-01-024, plan 3 de 3, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-60 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-300)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-60.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-60 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-300)

Règlement numéro VS-RU-2025-60 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 27-R (Secteur à l'est de la route de Tadoussac à proximité de la rue Anna, Canton-Tremblay) de l'arrondissement Chicoutimi :

- Autoriser les usages spécifiques de *Service de construction résidentielle (entrepreneur général)*, *Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)* et *Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)* à l'affectation « Commerce de détail et services »

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 27-R est modifiée :

- Par l'insertion, après le point Activité reliée au nautisme de l'article « 2.13.5.4 Commerce de détail (boulevard Tadoussac) » du texte suivant
 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
 - Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
 - Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-61 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1725)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi dans l'unité de planification 27-R.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Menuiserie M.C. du Moulin » pour le site localisé sur la route Tadoussac dans l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) à l'affectation Commerce de détail et services de l'unité de planification 27-R. La grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540 est modifiée pour y autoriser spécifiquement ces usages.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-61.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-61 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 63540 route de
Tadoussac, près de l'intersection de la rue Anna,
Canton-Tremblay (ARS-1725))

Règlement numéro VS-RU-2025-61 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser les usages de Service de construction résidentielle (entrepreneur général), Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) au secteur de la route de Tadoussac, près de l'intersection de la rue Anna, à Canton-Tremblay, arrondissement de Chicoutimi (ARS-1725);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Usages spécifiquement autorisés

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des usages spécifiquement permis, les usages autorisés suivants :
 - 6611 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
 - 6612 - Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
 - 6613 - Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6611	Détachée
6612	Détachée
6613	Détachée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des dimensions minimales permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6611	Détachée	35	60	2100
6612	Détachée	35	60	2100
6613	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6611	Détachée	15	8	8	15	15	15
6612	Détachée	15	8	8	15	15	15
6613	Détachée	15	8	8	15	15	15

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-27-63540, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6611	Détachée	1/2	8	80
6612	Détachée	1/2	8	80
6613	Détachée	1/2	8	80

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-62 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-301)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-62.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-62 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-301)

Règlement numéro VS-RU-2025-62 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 142-C (Secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal) de l'arrondissement La Baie :

- Permettre dans l'affectation *Commerce de détail et services de proximité* l'usage spécifique *Administration de compagnie et de société privée* au propriétaire de l'immeuble.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – troisième – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

1) L'unité de planification 142-C est modifiée :

- Par l'insertion, après le point parc, terrain de jeux et espace naturel de l'article «3.18.5.2 Commerce de détail et services de proximité » du texte suivant
 - L'usage « Administration de compagnie et société privée » est autorisé pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-63 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1726)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'usage spécifique Administration de compagnie et de société privée au propriétaire de l'immeuble au secteur à proximité de l'intersection du boulevard de la Grande-Baie Sud et de la rue Saint-Pascal dans l'arrondissement de La Baie dans l'unité de planification 142-C.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 211-1251 Québec inc. » pour le site localisé sur le boulevard de la Grande-Baie Sud dans l'arrondissement de La Baie.

La demande vise à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée pour le propriétaire d'un immeuble sur la même propriété à l'affectation Commerce de détail et services de proximité de l'unité de planification 142-C. La grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 est modifiée pour y autoriser spécifiquement cet usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-63.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-63 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 66800
boulevard de la Grande-Baie Sud, près de l'intersection
avec la rue Saint-André, arrondissement de La Baie
(ARS-1726))

Règlement numéro VS-RU-2025-63 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser l'usage Administration de compagnie et de société privée (code d'usage 6156) au propriétaire de l'immeuble au secteur du boulevard de la Grande-Baie Sud près de l'intersection avec la rue Saint-André (ARS-1726);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Usages spécifiquement autorisés

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des usages spécifiquement permis l'usage autorisé suivant :

– 6156 Administration de compagnie et société privée

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6156	Détachée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6156	Détachée	35	30	1050

Normes de zonage

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6156	Détachée	13	4	6	13	8	8

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6156	Détachée	1/2	8	80

Dispositions particulières

- 5) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-142-66800 la disposition particulière suivante :

879 L'usage est spécifique au propriétaire de l'immeuble

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-64 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-302)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation forestière de protection à même une partie d'une affectation de villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec de l'unité de planification 100-F.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Hélène Tremblay » pour le site localisé au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'agrandissement de l'affectation forestière de protection à même une partie de l'affectation villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel de l'unité de planification 100-F. Les grilles des usages et des normes identifiées F-100-6140 et H-100-24450 sont modifiées pour concorder à l'agrandissement de l'affectation.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-64.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-64 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-302)

Règlement numéro VS-RU-2025-64 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 100-F (Secteur au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices) :

- Agrandir l'affectation « Forestière de protection » à même une partie de l'affectation « Villégiature » afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – quatrième – Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 100-F est modifiée :

- Par l'agrandissement, sur le plan d'affectation #100-3, de l'affectation « Forestière de protection » à même une partie de l'affectation « Villégiature », le tout tel qu'illustré au plan ARP-302 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-65 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1730)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation forestière de protection à même une partie d'une affectation de villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec de l'unité de planification 100-F.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Hélène Tremblay » pour le site localisé au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices, arrondissement de Jonquière.

La demande vise à autoriser l'agrandissement de l'affectation forestière de protection à même une partie de l'affectation villégiature sur une partie du lot 6 321 991 du cadastre du Québec afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel de l'unité de planification 100-F. Les grilles des usages et des normes identifiées F-100-6140 et H-100-24450 sont modifiées pour concorder à l'agrandissement de l'affectation.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-65.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-65 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 24450 et 6140,
secteur au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la
rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices,
arrondissement de Jonquière (ARS-1730))

Règlement numéro VS-RU-2025-65 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 6140 à même une partie de la zone 24450 afin d'assurer la protection du couvert forestier et de limiter le développement résidentiel au secteur au nord de la rue des Rouges-Gorges, au sud de la rue Desbelvil et à l'ouest du chemin des Polices dans l'arrondissement de Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 6140 à même une partie de la zone 24450, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1730 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **AGRANDIR** la zone 24460 à même une partie de la zone 24450, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1730 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 3) **CRÉER** la zone 24455 à même une partie de la zone 24450, le tout tel

auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-66 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-303)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-66.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-66 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-303)

Règlement numéro VS-RU-2025-66 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 75-CV (Secteur à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'arrondissement de Chicoutimi) :

- Autoriser la classe d'usages de *Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)* à l'affectation « Services ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 75-CV est modifiée :

- Par l'insertion, après le point Débit de boisson et danse (sauf les commerces présentant des spectacles à caractère érotique) de l'article « 2.23.5.2 Service » du texte suivant :
 - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2025-67 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (ARS-1735)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Résolution

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser la classe d'usage Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services de l'unité de planification 75-CV.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9189-4741 Québec inc. » pour le site localisé à l'intersection des rues Price et Montcalm, arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à autoriser la classe d'usage C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) à l'intérieur de l'affectation Services à l'intersection des rues Price et Montcalm de l'unité de planification 75-CV. La grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320 est modifiée pour y autoriser la classe d'usage.

Lors de la séance du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 19 juin 2025 de la Ville de Saguenay, les membres recommandent au conseil municipal de refuser la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage. À la séance du conseil municipal du 8 juillet 2025, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme n'a pas été retenue et le conseil municipal a accepté la demande.

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-RU-2025-67.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-67 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 64320
intersection des rues Price et Montcalm arrondissement
de Chicoutimi (ARS-1735))

Règlement numéro VS-RU-2025-67 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser la classe d'usage « Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs exception des véhicules lourds) (C3B) » (ARS-1735);

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 5 août 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des classes d'usages permis, la classe d'usage suivante:
 - C3B - Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)

Structure du bâtiment

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C3B	Détachée
C3B	Jumelée
C3B	En rangée

Normes de lotissement

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des dimensions minimales permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C3B	Détachée	35	30	1050
C3B	Jumelée	14	30	420
C3B	En rangée	8	30	240

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64320, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C3B	Détachée		8	80
C3B	Jumelée		8	80
C3B	En rangée		8	80

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption du règlement - Règlement numéro VS-R-2025-68 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27 décrétant des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard

Service

Direction générale

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2025-68.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-68 AYANT
POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2020-27 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX DE DÉMOLITION, MISE AUX
NORMES, CONSTRUCTION ET
RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉGLISE ST-
ÉDOUARD ET DU PRESBYTÈRE LIÉS À LA
RELOCALISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE
LA BAIE ET D'APPROPRIER LES DENIERS À
CETTE FIN EN VERTU D'UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 11 400 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025-68 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le 3 février 2020, la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2020-27 ayant pour objet de décréter des travaux de démolition, mise aux normes, construction et réaménagement de l'Église St-Édouard et du presbytère liés à la relocalisation de la bibliothèque de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 11 400 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro VS-R-2020-27;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2020-27.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-69 ayant pour objet de décréter des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt de 14 610 000 \$

Service

Direction générale

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés



[VS-R-2025-69.pdf](#)



[VS-R-2025-69 - Estimation.pdf](#)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-69 AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE,
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE
14 610 000 \$

Règlement numéro VS-R-2025-69 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie pour un montant total de 14 610 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels, des acquisitions et des travaux projetés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des travaux de construction d'une bibliothèque, arrondissement de La Baie pour un montant total de 14 610 000 \$, réparti de la façon suivante :

Item au triennal	Description	Coût
810-00042	<p>1. TRAVAUX DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <p>Travaux de préparation de terrain, travaux civils, de structure, d'architecture, de la mécanique du bâtiment, de la mécanique des systèmes d'opération, de l'électricité, incluant tous les équipements de mise en lumière, le traitement acoustique particulier, les nouveaux systèmes de contrôle, de sécurité et de communication, les équipements fixes, les aménagements extérieurs et les stationnements, incluant l'adaptation pour l'accessibilité universelle et autres travaux requis.</p> <p>Honoraires professionnels en ingénierie, en architecture et autres services professionnels requis de l'entrepreneur, incluant la conception des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux.</p>	13 535 000\$

810-00042	2. ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS COMPRENANT NOTAMMENT : <ul style="list-style-type: none"> • Équipements spécialisés de bibliothèque • Équipements spécialisés d'animation • Ameublement et équipements non fixes • Équipements informatiques et accessoires pour services, bureaux et espaces bibliothèque 	950 000\$
	3. ŒUVRE D'ART : Travaux attribuables à la production et la mise en œuvre de l'œuvre d'art, selon la Politique d'art public de la Ville de Saguenay.	125 000\$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		14 610 000 \$

L'estimation a été préparée par le Service des immeubles et des équipements motorisés, en date du 21 juillet 2025 et font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3. - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 950 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans et une somme de 13 660 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans pour un total de 14 610 000 \$

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DESCRIPTIF POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE BIBLIOTHÈQUE, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
810-00042	<p>1. TRAVAUX DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <p>Travaux de préparation de terrain, travaux civils, de structure, d'architecture, de la mécanique du bâtiment, de la mécanique des systèmes d'opération, de l'électricité, incluant tous les équipements de mise en lumière, le traitement acoustique particulier, les nouveaux systèmes de contrôle, de sécurité et de communication, les équipements fixes, les aménagements extérieurs et les stationnements, incluant l'adaptation pour l'accessibilité universelle et autres travaux requis.</p> <p>Honoraires professionnels en ingénierie, en architecture et autres services professionnels requis de l'entrepreneur, incluant la conception des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux.</p>	13 535 000\$
810-00042	<p>2. ACHAT ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS COMPRENANT NOTAMMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipements spécialisés de bibliothèque • Équipements spécialisés d'animation • Ameublement et équipements non fixes • Équipements informatiques et accessoires pour services, bureaux et espaces bibliothèque 	950 000\$
	<p>3. ŒUVRE D'ART :</p> <p>Travaux attribuables à la production et la mise en œuvre de l'œuvre d'art, selon la Politique d'art public de la Ville de Saguenay.</p>	125 000\$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		14 610 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard, Directeur
Service des immeubles et des équipements motorisés

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-70 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2025-70.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Création d'une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

En vertu de l'*article 569.1 de la Loi sur les cités et villes*, une Ville peut créer par règlement, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses.

IMPORTANT: Le projet déposé en avis de motion a été modifié de la manière suivante:

À l'article 2, ajouter la date suivante: "2 octobre 2025"

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-70
AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR
AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES POUR LE
LOGEMENT ET L'HABITATION

Règlement numéro VS-R-2025-70 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami, de Shipshaw et d'une partie de Canton Tremblay qui requiert la constitution par la Ville de Saguenay d'un fonds de développement du logement social et qui prévoit les sommes minimales y être versées ;

ATTENDU les compétences municipales en matière d'habitation édictées par le chapitre IX.1 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay participe à divers projets en matière de logement et d'habitation dans l'exercice de sa compétence municipale ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay souhaite créer une réserve financière répondant à la fois aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001* et à ses besoins financiers en lien avec l'exercice de sa compétence municipale en matière de logement et d'habitation ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2. Une réserve financière, sous le nom de « *Logement et habitation* », est créée à compter du 2 octobre 2025 au bénéfice de l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay afin de pourvoir aux capitaux nécessaires pour le logement et l'habitation.

ARTICLE 3. Le fond est à durée indéterminée.

ARTICLE 4. Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5. Le fonds est tout d'abord constitué du transfert de la totalité des sommes accumulées dans le fonds réservé au développement du logement social puisque la réserve financière répond aux exigences de l'article 63 du *Décret no 841-2001*.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1320820-29700 et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 6. L'actif du fonds est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives au logement et à l'habitation selon la volonté du conseil municipal de la Ville et en lien avec l'article 63 du *Décret no 841-2001 du 27 juin 2001* et le chapitre IX.I de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 7. La réserve financière sera utilisée afin de subventionner des projets relatifs aux objets mentionnés plus haut.

ARTICLE 8. La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par la trésorière de la Ville.

ARTICLE 9. La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à celle de la Ville, mais constitue néanmoins une partie distincte.

ARTICLE 10. L'année financière du fonds se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11. À la fin de l'existence du fonds, le solde disponible est affecté à l'excédent de fonctionnement de l'exercice.

ARTICLE 12. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-71 Modifiant le règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2025-71.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 4 et 6 du règlement VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 4 décembre 2017, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes.

Il est nécessaire de renommer la réserve financière pour « *Capitaux nécessaires à la réfection ou au remplacement des infrastructures désuètes* », d'augmenter le montant projeté du fonds à 10 000 000 \$ et d'ajouter la possibilité d'utiliser la réserve financière pour le remplacement des infrastructures qui ne répondent plus aux besoins (avec ou sans démolition de l'infrastructure existante).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-71
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-
R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER
UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À
LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES
DÉSUÈTES

Règlement numéro VS-R-2025-71 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté 20 décembre 2017 le règlement numéro VS-R-2017-144 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires à la réfection des infrastructures désuètes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2017-144;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER le titre du règlement VS-R-2017-144 qui se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA
RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES

Par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2017-144 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES À LA
RÉFECTION OU AU REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES DÉSUÈTES

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 5 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 4.- REMPLACER l'article 6 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement aux dépenses relatives à la réfection des infrastructures désuètes selon la volonté du conseil municipal de la Ville (réfection de chaussées, d'aqueduc et d'égout, aménagements de trottoirs, pistes cyclables, réfections d'immeubles municipaux ou autres).

Par le suivant :

ARTICLE 6.- L'actif du fonds est destiné exclusivement aux dépenses relatives à la réfection des infrastructures désuètes ou au remplacement des infrastructures qui ne répondent plus aux besoins (avec ou sans démolition de l'infrastructure existante) selon la volonté du conseil municipal de la Ville (réfection de chaussées, d'aqueduc et d'égout, aménagements de trottoirs, pistes cyclables, réfections d'immeubles municipaux ou autres).

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-72 modifiant le règlement VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière pour le financement des dépenses fluctuantes et urgentes attribuables aux changements climatiques

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

 [VS-R-2025-72.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 4 du règlement vs-r-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le 7 décembre 2020, la Ville de Saguenay a adopté un règlement municipal afin de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et dépenses urgentes attribuables aux changements climatiques.

Il est nécessaire d'augmenter le pourcentage du montant projeté du fonds à 2,5 % du budget annuel adopté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-72
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-
R-2020-133 AYANT POUR OBJET DE CRÉER
UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE
POURVOIR AUX CAPITAUX NÉCESSAIRES
AU FINANCEMENT DES DÉPENSES
FLUCTUANTES ET DÉPENSES URGENTES
ATTRIBUABLES AUX CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Règlement numéro VS-R-2025-72 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté 7 décembre 2020 règlement numéro VS-R-2020-133 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au financement des dépenses fluctuantes et abrogeant tous règlements ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2020-133;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4 du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est 2 % du budget annuel adopté de l'année et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est 2,5 % du budget annuel adopté de l'année et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-R-2025-73 modifiant le règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance

Service

Service des finances

Préparé par

Christine Tremblay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2025-73.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification des articles 4 et 5 du règlement VS-R-2021-87 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À la suite de la commission des finances du 10 juillet 2025, il est convenu d'augmenter le montant projeté du fonds de 10 000 000 à 15 000 000 \$ et l'ajout à l'article 5 de la possibilité d'un renflouement supplémentaire de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-73 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2021-87 AYANT
POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE AFIN DE POURVOIR AUX CAPITAUX
NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT D'UN
PROGRAMME D'AUTO-ASSURANCE

Règlement numéro VS-R-2025-73 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 7 juin 2021 le règlement ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2021-87;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 août 2025.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- REMPLACER l'article 4. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 10 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

Par le suivant :

ARTICLE 4.- Le montant projeté du fonds est de 15 000 000 \$ et fera l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans.

ARTICLE 3.- REMPLACER l'article 5. du règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement. La

constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

Par le suivant :

ARTICLE 5.- Le fonds est tout d'abord constitué des sommes provenant de l'excédent des revenus sur les dépenses qui auront été versées dans le surplus accumulé de la Ville lorsque le règlement VS-R-2021-86 abrogeant le règlement VS-2003-2 ayant pour objet de créer une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile aura été mis en vigueur.

De plus, le fonds est constitué des sommes provenant du fonds général affecté par le conseil municipal et des intérêts qu'il produit, et ce, à compter de l'exercice financier 2021 et/ou des surplus budgétaires provenant de l'UBR 1200200 « Assurances Ville » et/ou d'une affectation pour combler l'utilisation de l'année et/ou d'un montant de 500 000 \$ annuellement et/ou d'un montant additionnel de 2 000 000 \$ annuellement, seulement si la Ville est en surplus après avoir tenu compte de toutes les autres affectations relatives aux réserves financières. La constitution du fonds est reportée à l'année suivante advenant le cas où la Ville est en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales ou si le renflouement annuel du fonds rend la Ville en situation de déficit de fonctionnement à des fins fiscales.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

Mairesse

Assistante-greffière